



Library
of the
University of Toronto


VITAM
IMPENDERE
VERO.
No 32

DU CONTRAT SOCIAL, OU *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

PAR J. J. ROUSSEAU,

CITOYEN DE GENÈVE;

— *fœderis æquas*
Dicamus leges.
Æneid. XI.



A AMSTERDAM;
Chez MARC MICHEL REY;
M. DCC. LXII.

AVERTISSEMENT.

CE PETIT traité eſt extrait d'un ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis long-tems. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public. Le reſte n'eſt déja plus.

TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

Où l'on recherche comment l'homme passe de l'Etat de nature à l'Etat civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

LIVRE III.

Où il est traité des loix politiques, c'est-à-dire, de la forme du Gouvernement.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

LIVRE IV.

Où continuant de traiter des loix politiques ; on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.



DU CONTRAT SOCIAL ; OU *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE I.

JE VEUX chercher ſi dans l'ordre civil il peut y avoir quelque régle d'adminiſtration légitime & ſûre, en prenant les hommes tels qu'ils ſont, & les loix telles qu'elles peuvent être : Je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt preſcrit, afin que la juſtice & l'utilité ne ſe trouvent point diviſées.

J'ENTRE en matiére, ſans prouver l'importance de mon ſujet. On me demandera ſi je ſuis Prince on légiſlateur pour écrire ſur la Politique ? Je réponds que non, & que c'eſt pour cela que j'écris ſur la Politique. Si j'étois prince ou légiſlateur, je ne perdrois pas

mon tems à dire ce qu'il faut faire ; je le ferois, ou je me tairois.

Né Citoyen d'un Etat libre, & membre du ſouverain, quelque foible influence que puiſſe avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter ſuffit pour m'impoſer le devoir de m'en inſtruire. Heureux, toutes les fois que je médite ſur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raiſons d'aimer celui de mon pays !

CHAPITRE. I.

Sujet de ce premier Livre.

L'homme eſt né libre, & par-tout il eſt dans les fers. Tel ſe croit le maître des autres, qui ne laiſſe pas d'être plus eſclave qu'eux. Comment ce changement s'eſt-il fait ? Je l'ignore. Qu'eſt-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir réſoudre cette queſtion.

Si je ne conſidérois que la force & l'effet qui en dérive, je dirois : tant qu'un peuple eſt contraint d'obéir, & qu'il obéit, il fait bien ; ſi-tôt qu'il peut ſecouer le joug & qu'il le ſecoue, il fait encore mieux ; car, recouvrant ſa liberté par le même droit qui la lui

a ravie, ou il eſt fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre ſocial eſt un droit ſacré, qui ſert de baſe à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature, il eſt donc fondé ſur des conventions. Il s'agit de ſçavoir quelles ſont ces conventions. Avant d'en venir là je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premiéres Sociétés.

LA PLUS ancienne de toutes les ſociétés & la ſeule naturelle eſt celle de la famille. Encore les enfans ne reſtent-ils liés au pere qu'auſſi long-tems qu'ils ont beſoin de lui pour ſe conſerver. Si-tôt que ce beſoin ceſſe, le lien naturel ſe diſſout. Les enfans, éxempts de l'obéiſſance qu'ils devoient au pere, le pere éxempt des ſoins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de reſter unis, ce n'eſt plus naturellement, c'eſt volontairement, & la famille elle même ne ſe maintient que par convention.

CETTE liberté commune eſt une conſéquence de la nature de l'homme. Sa premiére loi eſt de veiller à ſa propre conſerva-

tion, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, & si-tôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge des moyens propres à le conserver devient par-là son propre maître.

LA FAMILLE est donc, si l'on veut, le premier modèle des sociétés politiques ; le chef est l'image du pere, le peuple est l'image des enfans, & tous étant nés égaux & libres n'aliénent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du pere pour ses enfans le paye des soins qu'il leur rend, & que dans l'Etat, le plaisir de commander suplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses peuples.

GROTIUS nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés ! Il cite l'esclavage en éxemple. Sa plus constante maniére de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait *. On pourroit employer une méthode plus conséquente, mais non pas plus favorable aux Tyrans.

IL EST donc douteux, selon Grotius, si le genre-humain apartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes ap-

* ,, Les sçavantes recherches sur le droit public ne sont ,, souvent que l'histoire des anciens abus, & on s'est en-,, têté mal à-propos quand on s'est donné la peine de les ,, trop étudier. ,, *Traité manuscrit des intérêts de la Fr. avec ses voisins ; par M. L. M. d'A.* Voilà précisément ce qu'a fait Grotius.

partient au genre-humain, & il paroît dans tout ſon livre pancher pour le premier avis : c'eſt auſſi le ſentiment de Hobbes. Ainſi voilà l'eſpéce humaine diviſée en troupeaux de bétail, dont chacun a ſon chef, qui le garde pour le dévorer.

COMME un pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les paſteurs d'hommes, qui ſont leurs chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs peuples. Ainſi raiſonnoit, au raport de Philon, l'Empereur Caligula ; concluant aſſez bien de cette analogie, que les Rois étoient des Dieux ou que les peuples étoient des bêtes.

LE RAISONNEMENT de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Ariſtote avant eux tous avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage & les autres pour la domination.

ARISTOTE avoit raiſon ; mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage naît pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain. Les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir : ils aiment leur ſervitude comme les compagnons d'Uliſſe aimoient leur abrutiſſement *. S'il y

* Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes uſent de la raiſon.*

a donc des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués.

JE N'AI rien dit du roi Adam, ni de l'empereur Noé, pere de trois grands Monarques qui se partagérent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'espére qu'on me sçaura gré de cette modération ; car, descendant directement de l'un de ces Princes, & peut-être de la branche aînée, que sçais-je si par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime roi du genre humain? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde comme Robinson de son isle, tant qu'il en fut le seul habitant ; & ce qu'il y avoit de commode dans cet empire étoit, que le monarque assuré sur son trône n'avoit à craindre ni rebellions, ni guerres, ni conspirateurs.

CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

LE PLUS fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit & l'obéissance en devoir. De là le

droit du plus fort ; droit pris ironiquement en aparence , & réellement établi en principe ; mais ne nous expliquera-t'on jamais ce mot ? La force est une puissance physique ; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité , non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ?

Suposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable. Car si-tôt que c'est la force qui fait le droit , l'effet change avec la cause ; toute force qui surmonte la premiére succéde à son droit. Si-tôt qu'on peut désobéir impunément , on le peut légitimement , & puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire ensorte qu'on soit le plus fort. Or , qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse ? S'il faut obéir par force , on n'a pas besoin d'obéir par devoir , & si l'on n'est plus forcé d'obéir , on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force ; il ne signifie ici rien du tout.

Obeissez aux puissances. Si cela veut dire , cédez à la force , le précepte est bon mais superflu , je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu , je l'avoue ; mais toute maladie en vient aussi. Est-

ce à dire qu'il ſoit défendu d'apeller le médecin ? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois : non-ſeulement il faut par force donner la bourſe, mais quand je pourrois la ſouſtraire ſuis-je en conſcience obligé de la donner ? car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

CONVENONS donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'eſclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable, & puiſque la force ne produit aucun droit, reſtent donc les conventions pour baſe de toute autorité légitime parmi les hommes.

SI UN particulier, dit Grotius, peut aliéner ſa liberté & ſe rendre eſclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la ſienne & ſe rendre ſujet d'un roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient beſoin d'explication ; mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'eſt donner ou vendre. Or un homme qui ſe fait eſclave d'un

autre ne ſe donne pas, il ſe vend, tout au moins pour ſa ſubſiſtance, mais un peuple pourquoi ſe vend-il ? Bien loin qu'un roi fourniſſe à ſes ſujets leur ſubſiſtance, il ne tire la ſienne que d'eux, & ſelon Rabelais un roi ne vit pas de peu. Les ſujets donnent donc leur perſonne à condition qu'on prendra auſſi leur bien ? Je ne vois pas ce qu'il leur reſte à conſerver.

On dira, que le deſpote aſſure à ſes ſujets la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y gagnent-ils, ſi les guerres que ſon ambition leur attire, ſi ſon inſatiable avidité, ſi les véxations de ſon miniſtére les déſolent plus que ne feroient leurs diſſentions ? Qu'y gagnent-ils, ſi cette tranquillité même eſt une de leurs miſéres ? On vit tranquille auſſi dans les cachots ; en eſt-ce aſſez pour s'y trouver bien ? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vint d'être dévorés.

Dire qu'un homme ſe donne gratuitement, c'eſt dire une choſe abſurde & inconcevable, un tel acte eſt illégitime & nul, par cela ſeul que celui qui le fait n'eſt pas dans ſon bon ſens. Dire la même choſe de tout un peuple, c'eſt ſupoſer un peuple de foux : la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même il ne peut aliéner ſes enfans ; ils naiſſent hom-

mes & libres ; leur liberté leur apartient, nul n'a droit d'en difpofer qu'eux. Avant qu'ils foient en âge de raifon , le pere peut en leur nom ftipuler des conditions pour leur confervation, pour leur bien être ; mais non les donner irrévocablement & fans condition ; car un tel don eft contraire aux fins de la nature , & paffe les droits de la paternité. Il faudroit donc , pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce gouvernement ne feroit plus arbitraire.

RENONCER à fa liberté, c'eft renoncer à fa qualité d'homme , aux droits de l'humanité , même à fes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poffible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eft incompatible avec la nature de l'homme , & c'eft ôter toute moralité à fes actions, que d'ôter toute liberté à fa volonté. Enfin , c'eft une convention vaine & contradictoire de ftipuler d'une part une autorité abfolue , & de l'autre une obéiffance fans bornes. N'eft-il pas clair qu'on n'eft engagé à rien envers celui dont on a droit de tout éxiger , & cette feule condition fans équivalent, fans échange n'entraîne-t'elle pas la nullité de l'acte ? Car quel droit mon efclave auroit-il contre moi, puifque tout ce qu'il a m'apartient , & que fon droit étant le mien , ce droit

de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens ?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter ſa vie aux dépens de ſa liberté, convention d'autant plus légitime, qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réſulte en aucune maniére de l'état de guerre. Par cela ſeul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de raport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le raport des choſes & non des hommes qui conſtitue la guerre, & l'état de guerre ne pouvant naître des ſimples relations perſonnelles, mais ſeulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut éxiſter, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété conſtante, ni dans l'état ſocial où tout eſt ſous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres ſont des actes qui ne conſtituent point un état ; & à l'égard des guerres privées, autoriſées par les établiſſemens de

Louis IX. roi de France & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, systême absurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

LA GUERRE n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Eta à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme soldats; non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapoit.

CE PRINCIPE est même conforme aux maximes établies de tous les tems & à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissemens aux puissances qu'à leurs sujets. L'étranger, soit roi, soit particulier, soit peuple, qui vole, tue ou détient les sujets sans déclarer la guerre au prince, n'est pas un ennemi, c'est un brigand. Même en pleine guerre un prince juste s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui apartient au public, mais il respecte la personne & les biens des particuliers; il respecte des droits sur les-

quels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais ſi-tôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtrument de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes, & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres. Or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius ; ils ne ſont pas fondés ſur des autorités des poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A L'ÉGARD du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de maſſacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les aſſervir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire eſclave ; le droit de le faire eſclave ne vient donc pas du droit de le tuer. C'eſt donc un échange inique de lui faire acheter au prix de ſa liberté ſa vie ſur laquelle on n'a aucun droit. En établiſſant le droit de vie & de mort ſur le droit d'eſclavage, & le droit d'eſclavage ſur le droit de vie & de mort, n'eſt-il pas

clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre ou un peuple conquis n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à la vie, le vainqueur ne lui en a point fait grace : au lieu de le tuer sans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention ; soit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non-seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde & ne signifie rien. Ces mots, *esclavage*, & *droit* sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, & que tu observeras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiére convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître & des esclaves, je n'y vois point un peuple & son chef; c'est si l'on veut une aggrégation, mais non pas une association; il n'y a là ni bien public, ni corps politique. Cet homme eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars & sans liaison, comme un chêne se dissout & tombe en un tas de cendre, après que le feu l'a consumé.

UN PEUPLE, dit Grotius, peut se donner à un roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une

délibération publique. Avant donc que d'éxaminer l'acte par lequel un peuple élit un roi, il feroit bon d'éxaminer l'acte par lequel un peuple eſt un peuple. Car cet acte étant néceſſairement antérieur à l'autre, eſt le vrai fondement de la ſociété.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où feroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de ſe ſoumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point ? La loi de la pluralité des ſuffrages eſt elle-même un établiſſement de convention, & ſuppoſe au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du pacte Social.

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obſtacles qui nuiſent à leur conſervation dans l'état de nature, l'emportent par leur réſiſtance ſur les forces que chaque individu peut employer pour ſe maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus ſubſiſter, & le genre-humain périroit s'il ne changeoit ſa maniére d'être.

Or comme les hommes ne peuvent engen-

drer de nouvelles forces, mais ſeulement unir & diriger celles qui éxiſtent, ils n'ont plus d'autre moyen pour ſe conſerver, que de former par aggrégation une ſomme de forces qui puiſſe l'emporter ſur la réſiſtance, & de les mettre en jeu par un ſeul mobile & de les faire agir de concert.

CETTE ſomme de forces ne peut naître que du concours de pluſieurs : mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers inſtrumens de ſa conſervation, comment les engagera-t'il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit ? Cette difficulté ramenée à mon ſujet peut s'énoncer en ces termes.

» TROUVER une forme d'aſſociation qui » défende & protége de toute la force commu» ne la perſonne & les biens de chaque aſſo» cié, & par laquelle chacun s'uniſſant à tous » n'obéiſſe pourtant qu'à lui-même & reſte » auſſi libre qu'auparavant ?" Tel eſt le problême fondamental dont le contrat ſocial donner la ſolution.

LES CLAUSES de ce contrat ſont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet ; enſorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles ſont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admiſes & reconnues, juſqu'à ce que,

le pacte ſocial étant violé, chacun rentre alors dans ſes premiers droits & reprenne ſa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien entendues ſe réduiſent toutes à une ſeule; ſçavoir, l'aliénation totale de chaque aſſocié avec tous ſes droits à toute la communauté. Car premiérement, chacun ſe donnant tout entier, la condition eſt égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuſe aux autres.

De plus, l'aliénation ſe faiſant ſans réſerve, l'union eſt auſſi parfaite qu'elle peut l'être, & nul aſſocié n'a plus rien à reclamer: Car s'il reſtoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun ſupérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le public, chacun étant en quelque point ſon propre juge, prétendroit bien-tôt l'être entre tous, l'état de nature ſubſiſteroit, & l'aſſociation deviendroit néceſſairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun ſe donnant à tous, ne ſe donne à perſonne, & comme il n'y a pas un aſſocié ſur lequel on n'acquiére le même droit qu'on lui céde ſur ſoi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conſerver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte ſocial ce qui

n'eſt pas de ſon eſſence, on trouvera qu'il ſe réduit aux termes ſuivans. *Chacun de nous met en commun ſa perſonne & toute ſa puiſſance ſous la ſuprême direction de la volonté générale; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indiviſible du tout.*

A L'INSTANT, au lieu de la perſonne particuliére de chaque contractant, cet acte d'aſſociation produit un corps moral & collectif composé d'autant de membres que l'aſſemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte ſon unité, ſon *moi* commun, ſa vie & ſa volonté. Cette perſonne publique qui ſe forme ainſi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* *, & prend maintenant celui de

* Le vrai ſens de ce mot s'eſt preſque entiérement effacé chez les modernes; la plûpart prennent une Ville pour une Cité & un bourgeois pour un Citoyen. Ils ne ſavent pas que les maiſons font la ville, mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lû que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux ſujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les ſeuls François prennent tous familiérement le nom de *Citoyen*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leur Dictionnaire, ſans quoi ils tomberoient en l'uſurpant dans le crime de Lèze-Majeſté: ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y eſt pas trompé, & a bien diſtingué dans ſon article *Genève*, les quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les ſimples étrangers) qui ſont dans notre vil-

République ou de *corps politique*, lequel appellé par ses membres *Etat* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés ils prennent collectivement le nom de *peuple*, & s'apellent en particulier *Citoyens* comme participans à l'autorité souveraine, & *Sujets* comme soumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent & se prennent l'un pour l'autre ; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport ; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil que nul

le, & dont deux seulement composent la République, Nul autre auteur François, que je sache, n'a compris le vrai sens du mot *Citoyen*.

n'eſt tenu aux engagemens pris avec lui-même, car il y a bien de la différence entre s'obliger envers ſoi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les ſujets envers le Souverain, à cauſe des deux différens raports ſous leſquels chacun d'eux eſt enviſagé, ne peut, par la raiſon contraire obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conſéquent, il eſt contre la nature du corps politique que le Souverain s'impoſe une loi qu'il ne puiſſe enfreindre. Ne pouvant ſe conſidérer que ſous un ſeul & même raport, il eſt alors dans le cas d'un particulier contractant avec ſoi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle eſpéce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat ſocial. Ce qui ne ſignifie pas que ce corps ne puiſſe fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat ; car à l'égard de l'étranger, il devient un être ſimple, un individu.

Mais le corps politique ou le Souverain ne tirant ſon être que de la ſainteté du contrat ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de ſe ſoumettre à un autre Souverain. Violer

l'acte par lequel il éxiste seroit s'anéantir, & ce qui n'est rien ne produit rien.

SI-TÔT que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps; encore moins offenser le corps, sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

OR LE Souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent la puissance Souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

MAIS il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens, s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

EN EFFET, chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliére contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il

a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; ſon éxiſtence abſolue & naturellement indépendante, peut lui faire enviſager ce qu'il doit à la cauſe commune comme une contribution gratuite, dont la perte ſera moins nuiſible aux autres que le payement n'en eſt onéreux pour lui, & regardant la perſonne morale qui conſtitue l'Etat comme un être de raiſon, parce que ce n'eſt pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen ſans vouloir remplir les devoirs du ſujet; injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale y ſera contraint par tout le corps: ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon qu'on le forcera d'être libre; car telle eſt la condition qui donnant chaque Citoyen à la Patrie le garantit de toute dépendance perſonnelle: condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'état civil.

CE PASSAGE de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, & donnant à ses actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique & le droit à l'appétit, l'homme qui, jusques là n'avoit regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, & de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'éxercent & se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens s'ennoblissent, son ame toute entiére s'éleve à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devroit bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

RÉDUISONS toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par

par le contrat ſocial, c'eſt ſa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſſéde. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations, il faut bien diſtinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui eſt limitée par la volonté générale, & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif.

On pourroit ſur ce qui précéde ajouter à l'acquit de l'état civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulſion du ſeul apetit eſt eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcrite eſt liberté. Mais je n'en ai déja que trop dit ſur cet article, & le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas ici de mon ſujet.

CHAPITRE IX.

Du domaine réel.

Chaque membre de la communauté ſe donne à elle au moment qu'elle ſe forme, tel qu'il ſe trouve actuellement, lui & toutes ſes forces, dont les biens qu'il poſſéde ſont partie.

Ce n'eſt pas que par cet acte la poſſeſſion change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : Mais comme les forces de la Cité ſont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la poſſeſſion publique eſt auſſi dans le fait plus forte & plus irrévocable, ſans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ſes membres eſt maître de tous leurs biens par le contrat ſocial, qui dans l'Etat ſert de baſe à tous les droits; mais il ne l'eſt à l'égard des autres Puiſſances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

LE DROIT de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établiſſement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui eſt néceſſaire ; mais l'acte poſitif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclut de tout le reſte. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, ſi foible dans l'état de nature, eſt reſpectable à tout homme civil. On reſpecte moins dans ce droit ce qui eſt à autrui que ce qui n'eſt pas à ſoi.

EN GENERAL, pour autoriſer ſur un terrain quelconque le droit de premier occupant,

il faut les conditions ſuivantes. Premiérement, que ce terrein ne ſoit encore habité par perſonne; ſecondement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a beſoin pour ſubſiſter: En troiſiéme lieu qu'on en prenne poſſeſſion, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, ſeul ſigne de propriété qui au défaut de titres juridiques doive être reſpecté d'autrui.

En effet accorder au beſoin & au travail le droit de premier occupant, n'eſt-ce pas l'étendre auſſi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t'il de mettre le pied ſur un terrein commun pour s'en prétendre auſſi-tôt le maître? Suffira-t'il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immenſe & en priver tout le genre-humain autrement que par une uſurpation puniſſable, puiſqu'elle ôte au reſte des hommes le ſéjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nunez Balbao prenoit ſur le rivage poſſeſſion de la mer du ſud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Caſtille, étoit-ce aſſez pour en dépoſſéder tous les habitans & en exclure tous les Princes du monde? Sur ce pied-là

ces cérémonies se multiplioient assez vainement, & le Roi catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers ; sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & contigues deviennent le territoire public, & comment le droit de souveraineté s'étendant des sujets au terrein qu'ils occupent devient à la fois réel & personnel ; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens monarques qui ne s'apeilant que Rois des Perses, des Scithes, des Macédoniens, sembloient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'apellent plus habilement Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainsi le terrein, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en pro-

priété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat, & maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au public & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont sur le même fonds, comme on verra ci-après.

IL PEUT arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, & que s'emparant ensuite d'un terrein suffisant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, soit également soit selon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniére que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fonds est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous, sans quoi il n'y auroit ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'"éxercice de la souveraineté.

JE TERMINERAI ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit servir de base à tout le systême social; c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale & légi-

time à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, & que pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit *.

* Sous les mauvais gouvernemens, cette égalité n'est qu'apparente & illusoire : elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misére, & le riche dans son usurpation. Dans le fait les loix sont toujours utiles à ceux qui possédent & nuisibles à ceux qui n'ont rien : D'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes, qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du Livre premier.



DU

CONTRAT SOCIAL,

OU

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

Que la souveraineté est inaliénable.

LA PREMIÉRE & la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat, selon la fin de son institution qui est le bien commun : car, si l'oposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social ; & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne sçauroit éxister. Or, c'est uniquement sur cet intérês

commun que la ſociété doit être gouvernée.

Je dis donc que la ſouveraineté n'étant que l'éxercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'eſt qu'un être collectif, ne peut être repreſenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien ſe tranſmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'eſt pas impoſſible qu'une volonté particuliére s'accorde ſur quelque point avec la volonté générale, il eſt impoſſible au moins que cet accord ſoit durable & conſtant ; car la volonté particuliére tend par ſa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord quand même il devroit toujours éxiſter ; ce ne ſeroit pas un effet de l'art, mais du hazard. Le Souverain peut bien dire : je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir ; mais il ne peut pas dire : ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore ; puiſqu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaînes pour l'avenir, & puiſqu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de peuple ; à l'inſtant qu'il y a un maître, il n'y a plus de Souverain, &

dès-lors le corps politique eſt détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y opoſer ne le fait pas. En pareil cas, du ſilence univerſel on doit préſumer le conſentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la ſouveraineté eſt indiviſible.

Par la même raiſon que la ſouveraineté eſt inaliénable, elle eſt indiviſible. Car la volonté eſt générale *, ou elle ne eſt pas; elle eſt celle du corps du peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi: Dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particuliére, ou un acte de magiſtrature; c'eſt un décret tout au plus.

Mais nos politiques ne pouvant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans ſon objet; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſſance légiſlative & en puiſſance exé-

* Pour qu'une volonté ſoit générale, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit unanime, mais il eſt néceſſaire que toutes les voix ſoient comptées; toute excluſion formelle rompt la généralité.

cultive, en droits d'impôts, de justice, & de guerre, en administration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties & tantôt ils les séparent ; ils font du Souverain un être fantastique & formé de piéces raportées ; c'est comme s'ils composoient l'homme de plusieurs corps dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon depécent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les piéces on ne sait comment.

CETTE erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi, par éxemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de souveraineté, ce qui n'est pas ; puisque chacun de ces actes n'est point une loi, mais seulement une aplication de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée.

En suivant de même les autres divisions on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée on se trompe, que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, & supofent toujours des volontés suprêmes dont ces droits ne donnent que l'éxécution.

On ne sauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obscurité sur les décisions des auteurs en matiére de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des Rois & des peuples, sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les chapitres III & IV du premier livre de Grotius comment ce savant homme & son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent & s'embarrassent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII. à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleterre Georges I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II. qu'il apelle abdication,

le forçoit à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées & ils eussent été toujours conséquents; mais ils auroient tristement dit la vérité & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

Il s'ensuit de ce qui précede que la volonté générale est toujours droite & tend toujours à l'utilité publique: mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple ayant toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours: Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, & c'est alors seulement qu'il paroît vouloir ce qui est mal.

Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'est qu'une somme de volontés particulieres; mais ôtez de

ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entredétruisent *, reste pour somme des différences la volonté générale.

SI, QUAND le peuple suffisamment informé délibére, les Citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, & particuliére par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses & donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

* *Chaque intérêt*, dit le M. d'A. *a des principes différens. L'accord de deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui d'un tiers.* Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle: tout iroit de lui-même, & la politique cesseroit d'être un art.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'Etat, & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui *. Telle fut l'unique & ſublime inſtitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des ſociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions ſont les ſeules bonnes pour que la volonté générale ſoit toujours éclairée, & que le peuple ne ſe trompe point.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

Si l'Etat ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniére la plus convenable au tout. Comme la

* *Vera coſa è*, dit Machiavel, *che alcuni diviſioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano: quelle nuocono che ſono dalle ſette e da partigiani accompagnate: quelle giovano che ſenza ſette, ſenza partigiani ſi mantengono. Non potendo adunque provedere un fundatore d'una Republica che non ſiano nimicizie in quella, hà da proveder almeno che non vi ſiano ſette.* Hiſt. Fiorent. L. VII.

nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, & c'est ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté.

MAIS outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, & dont la vie & la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs des Citoyens & du Souverain *, & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

ON CONVIENT que tout ce que chacun aliéne par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela, dont l'usage importe à la Communauté; mais il faut convenir aussi que le Souverain seul est juge de cette importance.

TOUS les services qu'un citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit, si-tôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de son côté ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté; il ne peut pas

* Lecteurs attentifs, ne vous pressez pas, je vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vû la pauvreté de la langue; mais attendez.

même le vouloir : car ſous la loi de raiſon, rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

Les engagemens qui nous lient au corps ſocial, ne ſont obligatoires, que parce qu'ils ſont mutuels, & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant, on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'aproprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous ? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juſtice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun ſe donne, & par conſéquent de la nature de l'homme ; que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans ſon objet ainſi que dans ſon eſſence ; qu'elle doit partir de tous pour s'apliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé, parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſi-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuſe. C'eſt

un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, & le public l'autre; mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangére, particuliére, portée en cette occasion à l'injustice & sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particuliére ne peut representer la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier; & ne peut comme générale prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes, par éxemple, nommoit ou cassoit ses chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre; & par des multitudes de decrets particuliers éxerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite; il n'agissoit plus comme Souverain, mais comme Magistrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laisser le tems d'exposer les miennes.

On doit concevoir par là, que ce qui généralise la volonté, est moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit: car dans cette institution chacun se soumet nécef-

ſairement aux conditions qu'il impoſe aux autres ; accord admirable de l'intérêt & de la juſtice qui donne aux délibérations communes un caractére d'équité qu'on voit évanouir dans la diſcuſſion de toute affaire particuliére, faute d'un intérêt commun qui uniſſe & identifie la régle du juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même concluſion ; ſçavoir, que le pacte ſocial établit entre les citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous ſous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainſi par la nature du pacte, tout acte de ſouveraineté, c'eſt-à-dire, tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favoriſe également tous les Citoyens, enſorte que le Souverain connoît ſeulement le corps de la nation & ne diſtingue aucun de ceux qui la compoſent. Qu'eſt-ce donc proprement qu'un acte de ſouveraineté ? Ce n'eſt pas une convention du ſupérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ſes membres : Convention légitime, parce qu'elle a pour baſe le contrat ſocial ; équitable, parce qu'elle eſt commune à tous ; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général, & ſolide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir ſuprême. Tant que les ſujets ne ſont ſoumis

qu'à de telles conventions, ils n'obéiſſent à perſonne, mais ſeulement à leur propre volonté; & demander juſqu'où s'étendent les droits reſpectifs du Souverain & des Citoyens, c'eſt demander juſqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous & tous envers chacun deux.

On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout abſolu, tout ſacré, tout inviolable qu'il eſt, ne paſſe ni ne peut paſſer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut diſpoſer pleinement de ce qui lui a été laiſſé de ſes biens & de ſa liberté par ces conventions; de ſorte que le Souverain n'eſt jamais en droit de charger un ſujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliére, ſon pouvoir n'eſt plus compétent.

Ces diſtinctions une fois admiſes, il eſt ſi faux que dans le contrat ſocial il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur ſituation, par l'effet de ce contrat ſe trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniére d'être incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus ſûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre ſûreté, & de leur force que d'autres pouvoient

ſurmonter contre un droit que l'union ſociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en eſt continuellement protégée, & lorſqu'ils l'expoſent pour ſa défenſe que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-ils qu'ils ne fiſſent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorſque livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur ſert à la conſerver ? Tous ont à combattre au beſoin pour la patrie, il eſt vrai ; mais auſſi nul n'a jamais à combattre pour ſoi. Ne gagne-t'on pas encore à courir pour ce qui fait notre ſûreté une partie des riſques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes ſi-tôt qu'elle nous ſeroit ôtée ?

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

ON DEMANDE comment les particuliers n'ayant point droit de diſpoſer de leur propre vie, peuvent tranſmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette queſtion ne paroît difficile à réſoudre que parce qu'elle eſt mal poſée. Tout homme a droit de riſquer ſa propre vie pour la conſerver. A-t'on jamais dit que celui qui ſe jette par une fenêtre pour

échaper à un incendie, ſoit coupable de ſuicide ? A-t'on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ?

LE TRAITÉ ſocial a pour fin la conſervation des contractans. Qui veut la fin veut auſſi les moyens, & ces moyens ſont inſéparables de quelques riſques, même de quelques pertes. Qui veut conſerver ſa vie aux dépens des autres, doit la donner auſſi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'eſt plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expoſe ; & quand le Prince lui a dit : il eſt expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir ; puiſque ce n'eſt qu'à cette condition qu'il a vécu en ſûreté juſqu'alors, & que ſa vie n'eſt plus ſeulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

LA PEINE de mort infligée aux criminels peut être enviſagée à peu près ſous le même point de vue : c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin que l'on conſent à mourir ſi on le devient. Dans ce traité, loin de diſpoſer de ſa propre vie on ne ſonge qu'à la garantir, & il n'eſt pas à préſumer qu'aucun des contractans prémédite alors de ſe faire pendre.

D'AILLEURS tout malfaiteur attaquant le droit ſocial devient par ſes forfaits rebelle & traître à la patrie, il ceſſe d'en être membre

en violant ses loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité social, & par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'éxil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

MAIS, dira-t'on, la condamnation d'un Criminel est un acte particulier. D'accord; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'éxercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne sçaurois les exposer toutes à la fois.

AU RESTE la fréquence des supplices est toujours un signe de foiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'éxemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A L'ÉGARD du droit de faire grace, ou

d'éxempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui eſt au-deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire, au Souverain : Encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en aſſure l'impunité lorſque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Conſuls ne tentérent de faire grace ; le peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bien-tôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela méne. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma plume ; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné l'éxiſtence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la légiſlation. Car l'acte primitif par le-

quel ce corps se forme & s'unit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

Ce qui est bien & conforme à l'ordre, est tel par la nature des choses & indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source; mais si nous savions la recevoir de si haut nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de loix. Sans doute il est une justice universelle émanée de la raison seule; mais cette justice pour être admise entre nous doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle les loix de la justice sont vaines parmi les hommes; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juste, quand celui-ci les observe avec tout le monde sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil où tous les droits sont fixés par la loi.

Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphisiques, on continuera de raisonner sans s'entendre, & quand on aura dit

ce

ce que c'eſt qu'une loi de la nature on n'en ſçaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'Etat.

J'AI déja dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet, cet objet particulier eſt dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il eſt hors de l'état ; une volonté qui lui eſt étrangére n'eſt point générale par raport à lui ; & ſi cet objet eſt dans l'Etat, il en fait partie : Alors il ſe forme entre le tout & ſa partie une relation qui en fait deux êtres ſéparés, dont la partie eſt l'un, & le tout moins cette même partie eſt l'autre. Mais le tout moins une partie n'eſt point le tout, & tant que ce raport ſubſiſte il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales ; d'où il ſuit que la volonté de l'une n'eſt point non plus générale par raport à l'autre.

MAIS quand tout le peuple ſtatue ſur tout le peuple il ne conſidére que lui-même, & s'il ſe forme alors un raport, c'eſt de l'objet entier ſous un point de vue à l'objet entier ſous un autre point de vue, ſans aucune diviſion du tout. Alors la matiére ſur laquelle on ſtatue eſt générale comme la volonté qui ſtatue. C'eſt cet acte que j'apelle une loi.

QUAND je dis que l'objet des loix eſt toujours général, j'entens que la loi conſidére les ſujets en corps & les actions comme abſtraites, jamais un homme comme individu ni

une action particuliére. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privileges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs Classes de Citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces Classes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal & une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi ni nommer une famille royale; en un mot toute fonction qui se raporte à un objet individuel n'apartient point à la puissance législative.

SUR cette idée on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il apartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale; ni si le Prince est au-dessus des loix, puisqu'il est membre de l'Etat; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre & soumis aux loix, puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

ON VOIT encore que la loi réunissant l'universalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi; ce qu'ordonne même le Souverain sur un objet particulier n'est pas non plus une loi mais un decret, ni un acte de souveraineté mais de magistrature.

J'APELLE donc République tout Etat régi par

des loix, ſous quelque forme d'adminiſtration que ce puiſſe être : car alors ſeulement l'intérêt public gouverne, & la choſe publique eſt quelque choſe. Tout Gouvernement légitime eſt républicain * : j'expliquerai ci-après ce que c'eſt que Gouvernement.

Les loix ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le Peuple ſoumis aux loix en doit être l'auteur ; il n'apartient qu'à ceux qui s'aſſocient de régler les conditions de la ſociété : mais comment le régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inſpiration ſubite ? Le corps politique a-t'il un organe pour énoncer ſes volontés ? Qui lui donnera la prévoyance néceſſaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t'il au moment du beſoin ? Comment une multitude aveugle qui ſouvent ne ſait ce qu'elle veut, parce qu'elle ſait rarement ce qui lui eſt bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entrepriſe auſſi grande, auſſi difficile qu'un ſyſtême de législation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale eſt toujours droite,

* Je n'entends pas ſeulement par ce mot une Ariſtocratie ou une Démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui eſt la loi. Pour être légitime il ne faut pas que le Gouvernement ſe confonde avec le Souverain, mais qu'il en ſoit le miniſtre : alors la monarchie elle-même eſt république. Ceci s'éclaircira dans le livre ſuivant,

le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la ſéduction des volontés particuliéres, raprocher à ſes yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages preſens & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voyent le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également beſoin de guides : Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raiſon ; il faut aprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumiéres publiques réſulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps ſocial, de-là, l'éxact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la néceſſité d'un Légiſlateur.

CHAPITRE VII.

Du Légiſlateur.

POUR découvrir les meilleures régles de ſociété qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence ſupérieure, qui vît toutes les paſſions des hommes & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun raport avec notre nature

& qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous, & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre ; enfin qui dans le progrès des tems se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siécle, & jouir dans un autre *. Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

LE MÊME raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son livre du régne ; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur ? Le premier n'a qu'à suivre le modèle que l'autre doit proposer. Celui-ci est le méchanicien qui invente la machine, celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution, & c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des républiques.

CELUI qui ose entreprendre d'instituer un peuple doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine, de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout

* Un peuple ne devient célébre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siécles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Gréce.

parfait & solitaire, en partie d'un plus grand tout, dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie & son être ; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer ; de substituer une éxistence partielle & morale à l'éxistence physique & indépendante, que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangéres, & dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes & anéanties, plus les acquises sont grandes & durables, plus aussi l'institution est solide & parfaite. En sorte que si chaque Citoyen n'est rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

Le Legislateur est à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la république, n'entre point dans sa constitution. C'est une fonction particuliére & supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain ; car si celui qui commande aux

hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particuliéres n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

QUAND Lycurgue donna des loix à sa patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plûpart des villes grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imitérent souvent cet usage ; celle de Genève en fit autant & s'en trouva bien *. Rome dans son plus bel âge vit renaître en son sein tous les crimes de la Tyrannie, & se vit prête à périr, pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative & le pouvoir souverain.

CEPENDANT les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogérent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons*, disoient-ils au peuple, *ne*

* Ceux qui ne considérent Calvin que comme théologien, connoissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fit autant d'honneur que son institution. Quelque révolution que le tems puisse amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne sera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'y être en bénédiction.

peut passer en loi sans votre consentement. Romains, soyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce que selon le pacte fondamental, il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliére est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple: j'ai déja dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles: une entreprise au-dessus de la force humaine, & pour l'éxécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien, n'en sçauroient être entendus. Or il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés sont également hors de sa portée; chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se raporte à son intérêt particulier, aperçoit difficilement les avanta-

ges qu'il doit retirer des privations continuelles qu'impofent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naiffant pût goûter les faines maximes de la politique & fuivre les régles fondamentales de la raifon d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la caufe, que l'efprit focial qui doit être l'ouvrage de l'inftitution, préfidât à l'inftitution même, & que les hommes fuffent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainfi donc le Légiflateur ne pouvant employer ni la force ni le raifonnement, c'eft une néceffité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre qui puiffe entraîner fans violence, & perfuader fans convaincre.

VOILA ce qui força de tous tems les peres des nations de recourir à l'intervention du ciel, & d'honorer les Dieux de leur propre fageffe, afin que les peuples, foumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoiffant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la cité, obéiffent avec liberté, & portaffent docilement le joug de la félicité publique.

CETTE raifon fublime qui s'éleve au-deffus de la portée des hommes vulgaires eft celle dont le légiflateur met les décifions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la pruden-

ce humaine *. Mais il n'apartient pas à tout homme de faire parler les Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprête. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au peuple. Celui qui ne ſçaura que cela pourra même aſſembler par hazard une troupe d'inſenſés, mais il ne fondera jamais un empire, & ſon extravagant ouvrage périra bien-tôt avec lui. De vains preſtiges forment un lien paſſager, il n'y a que la ſageſſe qui le rende durable. La Loi judaïque toujours ſubſiſtante, celle de l'enfant d'Iſmaël, qui depuis ſix ſiécles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleuſe philoſophie, ou l'aveugle eſprit de parti, ne voit en eux que d'heureux impoſteurs, le vrai politique admire dans leurs inſtitutions ce grand & puiſſant génie qui préſide aux établiſſemens durables.

* *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fù alcuno ordinatore di leggi straordinarie in un popolo, che non ricorreſſe à Dio perche altrimenti non ſarebbero accetate; perche ſono molli beni conoſciuti da uno prudente, i quali non hanno in ſe raggioni evidenti da potergli perſuadere ad altrui.* Diſcorſi ſopra Tito Livio. L. I. c. XI.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la religion ayent parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations, l'une sert d'instrument à l'autre.

CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

Comme avant d'élever un grand édifice, l'architecte observe & sonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes; mais il éxamine auparavant si le peuple, auquel il les destine, est propre à les suporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sçachant que ces deux peuples étoient riches, & ne pouvoient souffrir l'égalité: c'est pour cela qu'on vit en Créte de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Les Peuples, ainsi que les hommes, ne sont dociles que dans leur jeunesse, ils deviennent

incorrigibles en vieilliſſant ; quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine de vouloir les réformer ; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage qui frémiſſent à l'aſpect du médecin.

Ce n'est pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hommes & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes, où les révolutions font ſur les peuples ce que certaines criſes font ſur les individus, où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embraſé par les guerres civiles, renaît, pour ainſi dire, de ſa cendre, & reprend la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue ; telle fut Rome après les Tarquins ; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suiſſe après l'expulſion des Tyrans.

Mais ces événemens ſont rares ; ce ſont des exceptions dont la raiſon ſe trouve toujours dans la conſtitution particuliére de l'Etat excepté. Elles ne ſçauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut ſe rendre libre tant qu'il n'eſt que barbare, mais il ne le peut plus, quand le reſſort civil eſt uſé.

Alors les troubles peuvent le détruire, ſans que les révolutions puiſſent le rétablir ; & ſi-tôt que ſes fers ſont briſés, il tombe épars, & n'éxiſte plus : Il lui faut déſormais un maître & non pas un libérateur. Peuples libres, ſouvenez-vous de cette maxime : On peut acquérir la liberté, mais on ne la recouvre jamais.

Il est pour les Nations comme pour les hommes un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des loix ; mais la maturité d'un peuple n'eſt pas toujours facile à connoître, & ſi on la prévient, l'ouvrage eſt manqué. Tel peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiécles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop-tôt. Pierre avoit le génie imitatif ; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choſes qu'il fit étoient bien, la plûpart étoient déplacées. Il a vu que ſon peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police ; il l'a voulu civiliſer, quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Ruſſes ; il a empêché ſes ſujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne ſont pas. C'eſt ainſi qu'un Précepteur François forme ſon éléve pour bril-

ler un moment dans son enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguer l'Europe, & sera subjugué lui-même. Les Tartares ses sujets ou ses voisins deviendront ses maîtres & les nôtres : Cette révolution me paroît infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHAPITRE IX.

Suite.

COMME la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des Géans ou des Nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne sçauroit passer, & duquel souvent il s'éloigne à force de s'aggrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, & en général un petit Etat est proportionnellement plus fort qu'un grand.

MILLE raisons démontrent cette maxime. Premiérement, l'administration devient plus pénible dans les grandes distances, comme un

poids devient plus lourd au bout d'un plus grand lévier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les dégrés se multiplient ; car chaque ville a d'abord la sienne que le peuple paye, chaque district la sienne encore payée par le peuple, ensuite chaque province, puis les grands gouvernemens, les Satrapies, les Viceroyautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin, vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets ; loin d'être mieux gouvernés par ces différens ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant, à peine reste-t'il des ressources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir, l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout : non-seulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix ; empêcher les véxations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés, mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui est à ses yeux comme le monde, & pour ses concitoyens dont la plûpart lui sont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverses

qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats opoſés, & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des peuples qui, vivant ſous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres, & ſoumis à d'autres coutumes, ne ſçavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talens ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiége de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voyent rien par eux mêmes, des Commis gouvernent l'Etat. Enfin, les meſures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent ſe ſouſtraire ou en impoſer, abſorbe tous les ſoins publics : il n'en reſte plus pour le bonheur du peuple, à peine en reſte-t'il pour ſa défenſe au beſoin, & c'eſt ainſi qu'un corps trop grand pour ſa conſtitution s'affaiſſe & périt écraſé ſous ſon propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit ſe donner une certaine baſe pour avoir de la ſolidité, pour réſiſter aux ſecouſſes qu'il ne manquera pas d'éprouver, & aux efforts qu'il ſera contraint de faire pour ſe ſoutenir : car tous les peuples

font une eſpéce de force centrifuge, par laquelle ils agiſſent continuellement les uns contre les autres, & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voiſins, comme les tourbillons de Deſcartes. Ainſi les foibles riſquent d'être bien-tôt engloutis, & nul ne peut guére ſe conſerver qu'en ſe mettant avec tous dans une eſpéce d'équilibre, qui rende la compreſſion par-tout à peu près égale.

ON VOIT par-là qu'il y a des raiſons de s'étendre & des raiſons de ſe reſſerrer, & ce n'eſt pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuſe à la conſervation de l'Etat. On peut dire en général que les premiéres, n'étant qu'extérieures & relatives doivent être ſubordonnées aux autres, qui ſont internes & abſolues, une ſaine & forte conſtitution eſt la premiére choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui naît d'un bon gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

AU RESTE, on a vu des Etats tellement conſtitués, que la néceſſité des conquêtes entroit dans leur conſtitution même, & que pour ſe maintenir, ils étoient forcés de s'aggrandir ſans ceſſe. Peut-être ſe félicitoient-ils beaucoup de cette heureuſe néceſſité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chute.]

CHAPITRE X.

Suite.

ON PEUT mesurer un corps politique de deux maniéres ; sçavoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du peuple, & il y a, entre l'une & l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur : Ce sont les hommes qui font l'Etat, & c'est le terrein qui nourrit les hommes ; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de peuple ; car s'il y a du terrein de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives ; s'il n'y en a pas assez, l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est foible en lui-même ; il dépend de ses voisins, il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une éxistence incertaine & courte. Il subjugue & change de situation, ou il est subjugué

& n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

ON NE peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre ; tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrein ; dans ſes degrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns conſomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup ſur un ſol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le légiſlateur peut eſpérer d'y concourir par ſes établiſſemens ; de ſorte qu'il ne doit pas fonder ſon jugement ſur ce qu'il voit, mais ſur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin, il y a mille occaſions où les accidens particuliers du lieu, éxigent ou permettent qu'on embraſſe plus de terrein qu'il ne paroît néceſſaire. Ainſi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles ; ſçavoir, les bois, les pâturages, demandent moins de travail ; où l'expérience apprend que les femmes ſont plus fé-

condes que dans les plaines, & où un grand ſol incliné ne donne qu'une petite baſe horiſontale, la ſeule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut ſe reſſerrer au bord de la mer, même dans des rochers & des ſables preſque ſtériles ; parce que la pêche y peut ſuppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus raſſemblés pour repouſſer les pyrates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il eſt ſurchargé.

A CES conditions, pour inſtituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut ſuppléer à nulle autre, mais ſans laquelle elles ſont toutes inutiles ; c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance & de la paix ; car le tems où s'ordonne un Etat eſt, comme celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans un déſordre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une ſédition ſurvienne en ce tems de criſe, l'Etat eſt infailliblement renverſé.

CE N'EST pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages ; mais alors ce ſont ces gouvernemens mêmes qui dé-

truiſent l'Etat. Les uſurpateurs amenent ou choiſiſſent toujours ces tems de troubles pour faire paſſer, à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le peuple n'adopteroit jamais de ſang froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caractéres les plus ſûrs par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du Légiſlateur d'avec celle du Tyran.

QUEL peuple eſt donc propre à la légiſlation? Celui qui, ſe trouvant déja lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni ſuperſtitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invaſion ſubite, qui, ſans entrer dans les querelles de ſes voiſins, peut réſiſter ſeul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repouſſer l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut ſe paſſer des autres peuples, & dont tout autre peuple peut ſe paſſer *: Celui qui n'eſt

* Si de deux peuples voiſins l'un ne pouvoit ſe paſſer de l'autre, ce ſeroit une ſituation très-dure pour le premier & très-dangereuſe pour le ſecond. Toute nation ſage, en pareil cas, s'efforcera bien-tôt de delivrer l'autre de cette dépendance. La République de Tnlaſcala enclavée dans l'Empire du Méxique, aima mieux ſe paſſer de ſel, que d'en acheter des Méxicains; & même que d'en accepter gratuitement. Les ſages Tnlaſcalans virent

ni riche ni pauvre & peut se suffire à lui-même ; enfin celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation, est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués.

IL EST encore en Europe un pays capable de législation ; c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance avec laquelle ce brave peuple a sû recouvrer & défendre sa liberté, mériteroit bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe.

CHAPITRE XI.

De divers systêmes de Législation.

SI L'ON recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout systême de législation, on

le piége caché sous cette libéralité. Ils se conservérent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'instrument de sa ruine.

trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particuliére eſt autant de force ôtée au corps de l'Etat ; l'égalité, parce que la liberté ne peut ſubſiſter ſans elle.

J'AI déja dit ce que c'eſt que la liberté civile ; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes, mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit au-deſſous de toute violence & ne s'éxerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quant à la richeſſe, que nul citoyen ne ſoit aſſez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul aſſez pauvre pour être contraint de ſe vendre * : Ce qui ſuppoſe du côté des grands modération de biens & de crédit ; & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitiſe.

CETTE égalité, diſent-ils, eſt une chimére de ſpéculation qui ne peut éxiſter dans la pratique : Mais ſi l'abus eſt inévitable, s'enſuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'eſt préciſément parce que la force des choſes tend tou-

* Voulez-vous donc donner à l'Etat de la conſiſtance ? rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il eſt poſſible : ne ſouffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inſéparables, ſont également funeſtes au bien commun ; de l'un ſortent les fauteurs de la tyrannie & de l'autre les tyrans : C'eſt toujours entr'eux que ſe fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achete & l'autre la vend.

jours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque païs par les rapports qui naissent, tant de la situation locale, que du caractére des habitans, & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un systême particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par éxemple, le sol est-il ingrat & stérile, ou le pays trop serré pour les habitans? Tournez-vous du côté de l'industrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrein, manquez-vous d'habitans? Donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chassez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le païs, en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitans qu'il a *. Occupez-vous des rivages étendus & commodes? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation; vous aurez une éxistence brillante & courte.

* Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne répand guére qu'une fausse utilité pour un royaume en général; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entiére n'y gagne rien, & le peuple n'en est pas mieux.

courte. La mer ne baigne-t'elle ſur vos côtes que des rochers preſque inacceſſibles ? Reſtez barbares & Ichtyophages ; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & ſûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cauſe qui les ordonne d'une maniére particuliére & rend ſa légiſlation propre à lui ſeul. C'eſt ainſi qu'autrefois les Hébreux, & récemment les Arabes, ont eu pour principal objet la Religion, les Athéniens les lettres, Carthage & Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, & Rome la vertu. L'auteur de l'eſprit des loix a montré dans des foules d'éxemples par quel art le Légiſlateur dirige l'inſtitution vers chacun de ces objets.

CE QUI rend la conſtitution d'un Etat véritablement ſolide & durable, c'eſt quand les convenances ſont tellement obſervées que les raports naturels & les loix tombent toujours de concert ſur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainſi dire, qu'aſſurer, accompagner, rectifier les autres. Mais ſi le Légiſlateur, ſe trompant dans ſon objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choſes, que l'un tende à la ſervitude & l'autre à la liberté, l'un aux richeſſes, l'autre à la population, l'un à la paix, l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'affoiblir inſenſible-

ment, la conſtitution s'altérer, & l'Etat ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.

CHAPITRE. XII.

Diviſion des loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme poſſible à la choſe publique, il y a diverſes relations à conſidérer. Premiérement, l'action du corps entier agiſſant ſur lui-même, c'eſt-à-dire le raport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat, & ce raport eſt compoſé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

LES loix qui réglent ce raport portent le nom de loix politiques, & s'apellent auſſi loix fondamentales, non ſans quelque raiſon ſi ces loix ſont ſages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniére de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais ſi l'ordre établi eſt mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cauſe, un peuple eſt toujours le maître de changer ſes loix, mêmes les meilleures; car s'il lui plaît de ſe faire mal à lui-même, qui eſt-ce qui a droit de l'en empêcher?

LA SECONDE relation eſt celle des membres entr'eux ou avec le corps entier, & ce raport doit être au premier égard auſſi petit & au ſecond auſſi grand qu'il eſt poſſible : enſorte que chaque Citoyen ſoit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une exceſſive dépendance de la Cité ; ce qui ſe fait toujours par les mêmes moyens ; car il n'y a que la force de l'Etat qui faſſe la liberté de ſes membres. C'eſt de ce deuxiéme raport que naiſſent les loix civiles.

ON PEUT conſidérer une troiſiéme ſorte de relation entre l'homme & la loi, ſavoir, celle de la déſobéiſſance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établiſſement des loix criminelles, qui dans le fond ſont moins une eſpéce particuliére des loix, que la ſanction de toutes les autres.

A CES trois ſortes de loix, il s'en joint une quatriéme, la plus importante de toutes, qui ne ſe grave ni ſur le marbre ni ſur l'airain, mais dans les cœurs des Citoyens ; qui fait la véritable conſtitution de l'Etat ; qui prend tous les jours de nouvelles forces ; qui, lorſque les autres loix vieilliſſent ou s'éteignent, les ranime ou les ſuplée, conſerve un peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, &

ſur-tout de l'opinion ; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de toutes les autres : parties dont le grand Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroît ſe borner à des réglemens particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable Clef.

ENTRE ces diverſes Claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont la ſeule relative à mon ſujet.

Fin du Livre Deuxieme.

DU CONTRAT SOCIAL; OU *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE III.

AVANT de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le Lecteur que ce chapitre doit être lu poſément, & que je ne ſais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

TOUTE action libre a deux cauſes qui concourent à la produire, l'une morale, ſavoir, la

volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, sçavoir la puissance qui l'éxécute. Quand je marche vers un objet, il faut premiérement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un Paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles ; on y distingue de même la force & la volonté : Celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance éxécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative apartient au peuple, & ne peut apartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance éxécutive ne peut apartenir à la généralité comme Législatrice ou Souveraine ; parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique, ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle est

dans l'Etat la raiſon du gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'eſt que le miniſtre.

Qu'est-ce donc que le Gouvernement? Un corps intermédiaire, établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'éxécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce corps s'apellent Magiſtrats ou *Rois*, c'eſt-à-dire, *Gouverneurs*, & le corps entier porte le nom de *Prince*.* Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel ſimples officiers du Souverain, ils éxercent en ſon nom le pouvoir dont il les a faits dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps ſocial, & contraire au but de l'aſſociation.

J'appelle donc *Gouvernement* ou ſuprême adminiſtration l'éxercice légitime de la puiſſance éxécutive, & Prince ou Magiſtrat, l'homme ou le corps chargé de cette adminiſtration.

C'est dans le Gouvernement que ſe trou-

* C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au Collége le nom de *ſéréniſſime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

vent les forces intermédiaires, dont les raports composent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut representer ce dernier raport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des citoyens qui sont Souverains d'un côté & sujets de l'autre.

DE PLUS, on ne sçauroit altérer aucun des trois termes, sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou si le Magistrat veut donner des loix, ou si les sujets refusent d'obéir, le desordre succéde à la régle, la force & la volonté n'agissent plus de concert, & l'Etat dissout tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque raport, il n'y a non plus qu'un bon gouvernement possible dans un Etat. Mais comme mille événemens peuvent changre les raports d'un peuple, non-seulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens tems.

POUR tâcher de donner une idée des divers

raports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour éxemple le nombre du peuple, comme un raport plus facile à exprimer.

Suposons que l'Etat soit composé de dix mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un, c'est-à-dire, que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix milliéme partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un cent milliéme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un, le raport du Souverain augmente en raison du nombre des Citoyens. D'où il suit que, plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le raport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le raport est grand dans l'acception des Géométres, moins il y a de raport dans l'acception commune ; dans la premiére le rapport considéré selon la quantité se mesure par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

OR MOINS les volontés particuliéres se raportent à la volonté générale, c'est-à-dire, les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'UN autre côté, l'agrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force relative des diverses parties de l'Etat.

IL SUIT de ce double raport que la proportion continue entre le Souverain, le Prince & le peuple n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du corps politique. Il suit encore que l'un des extrêmes, savoir, le peuple comme sujet, étant fixe & representé par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement, & que par conséquent le moyen terme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de Gouvernement unique & absolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature, que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant ce ſyſtême en ridicule, on diſoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle, & former le corps du Gouvernement, il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple; je répondrois, que je ne prens ici ce nombre que pour un éxemple, que les raports, dont je parle, ne ſe meſurent pas ſeulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle ſe combine par des multitudes de cauſes; qu'au reſte ſi, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géométrie, je n'ignore pas cependant que la préciſion géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement eſt en petit ce que le corps politique qui le renferme eſt en grand. C'eſt une perſonne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, paſſive comme l'Etat, & qu'on peut décompoſer en d'autres raports ſemblables, d'où naît par conſéquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci ſelon l'ordre des tribunaux, juſqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indiviſible, c'eſt-à-dire, à un ſeul chef ou magiſtrat ſuprême, qu'on peut ſe repreſenter au milieu de cette progreſſion, comme l'unité entre la ſérie des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarraſſer dans cette multipli-

cation de termes, contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'Etat, distinct du peuple & du Souverain; & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux corps, que l'Etat éxiste par lui-même, & que le Gouvernement n'éxiste que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du Prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi; sa force n'est que la force publique concentrée en lui, si-tôt qu'il veut tirer de lui-même quelqu'acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le Prince eût une volonté particuliére, plus active que celle du Souverain, & qu'il usât, pour obéir à cette volonté particuliére, de la force publique qui est dans ses mains, ensorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait; à l'instant, l'union sociale s'évanouiroit, & le corps politique seroit dissout.

Cependant, pour que le corps du Gouvernement ait une éxistence, une vie réelle qui le distingue du corps de l'Etat, pour que tous ses membres puissent agir de concert, & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette éxisten-

ce particuliére ſupoſe des aſſemblées, des conſeils, un pouvoir de délibérer, de réſoudre, des droits, des titres, des priviléges, qui apartiennent au Prince excluſivement, & qui rendent la condition du magiſtrat plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la maniére d'ordonner dans le tout ce tout ſubalterne, de ſorte qu'il n'altére point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne, qu'il diſtingue toujours ſa force particuliére deſtinée à ſa propre conſervation de la force publique deſtinée à la conſervation de l'Etat, & qu'en un mot, il ſoit toujours prêt à ſacrifier le Gouvernement au peuple, & non le peuple au Gouvernement.

D'AILLEURS, bien que le corps artificiel du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque ſorte qu'une vie empruntée & ſubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainſi dire, d'une ſanté plus ou moins robuſte. Enfin, ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la maniére dont il eſt conſtitué.

C'EST de toutes ces différences que naiſſent les raports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, ſelon les raports accidentels & particuliers, par leſquels

ce même Etat est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi deviendra le plus vicieux, si ses raports ne sont altérés selon les défauts du corps politique auquel il apartient.

CHAPITRE II.

Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement.

POUR exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

LE CORPS du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le raport du Souverain aux sujets étoit d'autant plus grand, que le peuple étoit plus nombreux ; & par une évidente analogie, nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magistrats.

OR LA force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point ; d'où il suit, que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

DONC plus les Magistrats sont nombreux ; plus le Gouvernement est foible. Comme cette maxime est fondamentale, apliquons-nous à la mieux éclaircir.

NOUS pouvons diſtinguer dans la perſonne du magiſtrat trois volontés eſſentiellement différentes. Premiérement, la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à ſon avantage particulier; ſecondement, la volonté commune dés magiſtrats, qui ſe rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeller volonté de corps, laquelle eſt générale par rapport au Gouvernement, & particuliére par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie; en troiſiéme lieu, la volonté du peuple ou la volonté ſouveraine, laquelle eſt générale, tant par raport à l'Etat conſidéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement conſidéré comme partie du tout.

DANS une légiſlation parfaite, la volonté particuliére ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au Gouvernement très-ſubordonnée, & par conſéquent la volonté générale ou ſouveraine toujours dominante, & la régle unique de toutes les autres.

SELON l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à meſure qu'elles ſe concentrent. Ainſi la volonté générale eſt toujours la plus foible, la volonté de corps a le ſecond rang, & la volonté particuliére le premier de tous: de ſorte que dans le Gouvernement chaque membre eſt premiérement ſoi-même, & puis Magiſtrat, &

puis citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'éxige l'ordre social.

CELA posé : que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particuliére & la volonté de corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

AU CONTRAIRE, unissons le Gouvernement à l'autorité législative ; faisons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de magistrats : Alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laissera la volonté particuliére dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement, toujours avec la même force absolue, sera dans son *minimum* de force relative ou d'activité.

CES rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par éxemple, que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien, & que par conséquent la volonté particuliére a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement, que dans

ceux du Souverain ; car chaque Magiſtrat eſt preſque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la ſouveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus ſa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raiſon de ſon étendue : mais l'Etat reſtant le même, les Magiſtrats ont beau ſe multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force eſt celle de l'Etat, dont la meſure eſt toujours égale. Ainſi la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue, ſans que ſa force abſolue ou réelle puiſſe augmenter.

Il est ſûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à meſure que plus de gens en ſont chargés, qu'en donnant trop à la prudence, on ne donne pas aſſez à la fortune, qu'on laiſſe échapper l'occaſion, & qu'à force de délibérer on perd ſouvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement ſe relâche à meſure que les magiſtrats ſe multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple eſt nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il ſuit que le rapport des magiſtrats au Gouvernement doit être inverſe du rapport des ſujets au Souverain : c'eſt-à-dire, que plus l'Etat s'aggrandit, plus le Gouvernement

doit se resserrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Au reste, je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de sa rectitude : Car, au contraire, plus le magistrat est nombreux, plus la volonté du corps se rapproche de la volonté générale ; au lieu que sous un magistrat unique cette même volonté de corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliére. Ainsi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Législateur est de savoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE IX.

Division des Gouvernemens.

On a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses espéces ou forme de Gouvernemens par le nombre des membres qui les composent ; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple, ou à la plus grande partie du peuple, ensorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats

que de citoyens ſimples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

Ou bien il peut reſſerrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, enſorte qu'il y ait plus de ſimples Citoyens que de magiſtrats, & cette forme porte le nom d'*Ariſtocratie*.

Enfin, il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magiſtrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſiéme forme eſt la plus commune, & s'apelle *Monarchie* ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes ou du moins les deux premiéres, ſont ſuſceptibles de plus ou de moins, & ont même une aſſez grande latitude; car la Démocratie peut embraſſer tout le peuple ou ſe reſſerrer juſqu'à la moitié. L'Ariſtocratie à ſon tour peut de la moitié du peuple ſe reſſerrer juſqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte eut conſtamment deux Rois par ſa conſtitution, & l'on a vu dans l'empire romain juſqu'à huit Empereurs à la fois, ſans qu'on pût dire que l'Empire fût diviſé. Ainſi il y a un point où chaque forme de Gouvernement ſe confond avec la ſuivante, & l'on voit, que ſous trois ſeules dénominations, le Gouvernement eſt

réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat a de Citoyens.

IL Y a plus : Ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une maniére, & l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

ON A de tous tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

SI DANS les différens Etats le nombre des magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des Citoyens, il s'ensuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Aristocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette régle se tire immédiatement du principe ; mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions ?

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi sçait mieux que personne comment elle doit être éxécutée & in-

terprétée. Il ſemble donc qu'on ne ſçauroit avoir une meilleure conſtitution que celle où le pouvoir éxécutif eſt joint au légiſlatif. Mais c'eſt cela même qui rend ce gouvernement inſuffiſant à certains égards, parce que les choſes qui doivent être diſtinguées ne le ſont pas; & que le Prince & le Souverain n'étant que la même perſonne, ne forment, pour ainſi dire, qu'un Gouvernement ſans Gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les loix les éxécute, ni que le corps du peuple détourne ſon attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement, eſt un mal moindre que la corruption du Légiſlateur, ſuite infaillible des vues particuliéres. Alors l'Etat étant altéré dans ſa ſubſtance, toute réforme devient impoſſible. Un peuple qui n'abuſeroit jamais du Gouvernement, n'abuſeroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas beſoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais éxiſté de véritable Démocratie, & il n'en éxiſtera jamais. Il eſt contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit ſoit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reſte inceſſamment

assemblé pour vaquer aux affaires publiques ; & l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en principes que quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquiérent tôt ou tard la plus grande autorité, ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires, qui les y améne naturellement.

D'ailleurs que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement ? Premiérement un Etat très-petit où le peuple soit facile à rassembler, & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres : secondement une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses : Ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sçauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité : Enfin, peu ou point de luxe ; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise ; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité ; il ôte à l'Etat tous ses Citoyens, pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voila pourquoi un Auteur célébre a don-

né la vertu pour principe à la République ; car toutes ces conditions ne ſauroient ſubſiſter ſans la vertu : mais, faute d'avoir fait les diſtinctions néceſſaires, ce beau génie a manqué ſouvent de juſteſſe, quelquefois de clarté, & n'a pas vû que l'autorité Souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien conſtitué, plus ou moins, il eſt vrai, ſelon la forme du Gouvernement.

AJOUTONS qu'il n'y a pas de Gouvernement ſi ſujet aux guerres civiles & aux agitations inteſtines que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le Citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie au fond de ſon cœur ce que diſoit un vertueux Palatin * dans la Diéte de Pologne : *Malo periculoſam libertatem quam quietum ſervitium.*

S'IL y avoit un peuple de Dieux, il ſe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes.

* Le Palatin de Poſnanie, pere du Roi de Pologne, Duc de Lorraine.

CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

NOus avons ici deux perſonnes morales très-diſtinctes ; ſavoir, le Gouvernement & le Souverain, & par conſéquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre ſeulement pour les membres de l'adminiſtration. Ainſi, bien que le Gouvernement puiſſe régler ſa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'eſt-à-dire, au nom du peuple même ; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premiéres ſociétés ſe gouvernérent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques : Les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. De là les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les Sauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, & ſont très-bien gouvernés.

Mais à meſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance * fut préférée à l'âge, & l'Ariſtocratie

* Il eſt clair que le mot *Optimates* chez les anciens, ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puiſſans.

ſtocratie devint élective. Enfin la puiſſance tranſmiſe avec les biens du pere aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois ſortes d'Ariſtocratie; naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples ſimples; la troiſieme eſt le pire de tous les Gouvernemens. La deuxieme eſt le meilleur : c'eſt l'Ariſtocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la diſtinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ſes membres; car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naiſſent magiſtrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection *; moyen par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raiſons de préférence & d'eſtime publique, ſont autant de nouveaux garants qu'on ſera ſagement gouverné.

De plus, les aſſemblées ſe font plus comodément, les affaires ſe diſcutent mieux s'ex-

* Il importe beaucoup de regler par des loix la forme de l'élection des magiſtrats : car en l'abandonnant à la volonté du Prince on ne peut éviter de tomber dans l'Ariſtocratie héréditaire, comme il eſt arrivé aux Républiques de *Veniſe* & de *Berne*. Auſſi la premiere eſt elle depuis long-tems un Etat diſſout, mais la ſeconde ſe maintient par l'extrême ſageſſe de ſon Sénat; c'eſt une exception bien honorable & bien dangereuſe.

pédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger, par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel, que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique — sur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enleve aux loix une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat si petit, ni un peuple si simple & si droit, que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation; que les chefs épars, pour la gouverner, puissent trancher du Souverain, chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans, pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'Aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont pro-

pres; comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée; elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems; mais non pas, comme prétend Aristote, pour que les riches soient toujours ptéférés. Au contraire, il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a, dans le mérite des hommes, des raisons de préférence plus importantes que la richesse.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective, unie par la force des loix, & dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

TOUT au contraire des autres adminiſtrations, où un être collectif repréſente un individu ; dans celle-ci un individu repréſente un être collectif, enſorte que l'unité morale qui conſtitue le Prince eſt en même-tems une unité phyſique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort, ſe trouvent naturellement réunies.

AINSI la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les reſſorts de la machine ſont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entre détruiſent, & l'on ne peut imaginer aucune ſorte de conſtitution dans laquelle un moindre effort produiſe une action plus conſidérable. Archimede aſſis tranquillement ſur le rivage, & tirant ſans peine à flot un grand Vaiſſeau, me repréſente un monarque habile, gouvernant de ſon cabinet ſes vaſtes Etats, & faiſant tout mouvoir en paroiſſant immobile.

MAIS s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aiſément les autres ; tout marche au même but, il eſt vrai ; mais ce but n'eſt point celui de la félicité publique, & la force même

de l'Adminiſtration tourne ſans ceſſe au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être abſolus, & de loin on leur crie, que le meilleur moyen de l'être eſt de ſe faire aimer de leurs peuples. Cette maxime eſt très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureuſement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puiſſance qui vient de l'amour des peuples eſt ſans doute la plus grande; mais elle eſt précaire & conditionnelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans, s'il leur plaît, ſans ceſſer d'être les maîtres : Un ſermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, redoutable : ils ſavent très-bien que cela n'eſt pas vrai. Leur intérêt perſonnel eſt premierement que le Peuple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors que le peuple fût puiſſant, afin que cette puiſſance étant la ſienne, le rendît redoutable à ſes voiſins; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont incompatibles, il eſt naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immé-

diatement utile. C'eſt ce que Samuel repréſentoit fortement aux Hébreux; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois, il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, enſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité-même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum* quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le Peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires; Il faut des Princes, des Grands, de la nobleſſe pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné, par un ſeul homme, chacun ſait ce qu'il arrive quand le Roi ſe donne des ſubſtituts.

UN défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le gouvernement monarchique au deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éleve preſque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur : au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtere, qu'un ſot à la tête d'un gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heureux hazard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une Monarchie preſque abîmée par ces tas de jolis régiſſeurs, on eſt tout ſurpris des reſſources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

POUR qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que ſa grandeur ou ſon étendue fût meſurée aux facultés de celui qui gouverne. Il eſt plus aiſé de conquérir que de régir. Avec un levier ſuffiſant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le ſoutenir

il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat ſoit grand, le Prince eſt preſque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat eſt trop petit pour ſon chef, ce qui eſt très-rare, il eſt encore mal gouverné, parce que le chef, ſuivant toujours la grandeur de ſes vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainſi dire, qu'un royaume s'étendît ou ſe reſſerrât à chaque regne ſelon la portée du Prince; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des meſures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes conſtantes & l'adminiſtration n'aller pas moins bien.

Le plus ſenſible inconvénient du Gouvernement d'un ſeul eſt le défaut de cette ſucceſſion continuelle qui forme dans les deux autres une liaiſon non interrompue. Un Roi mort, il en faut un autre; les élections laiſſent des intervales dangereux, elles ſont orageuſes, & à moins que les Citoyens ne ſoient d'un déſintéreſſement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporre gueres, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il eſt difficile que celui à qui l'Etat s'eſt vendu ne le vende pas à ſon tour, & ne ſe dédommage pas ſur les foibles de l'argent que les puiſſans lui ont extorqué. Tôt ou tard

tout devient vénal ſous une pareille adminiſtration, & la paix dont on jouit alors ſous les Rois, eſt pire que le déſordre des interregnes.

QU'A-T-ON fait pour prévenir ces maux? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de Succeſſion, qui prévient toute diſpute à la mort des Rois; c'eſt-à-dire, que ſubſtituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfans, des monſtres, des imbéciles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons Rois; on n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative, on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon pere en lui reprochant une action honteuſe, diſoit, t'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas Roi!

TOUT concourt à priver de juſtice & de raiſon, un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes Princes l'art de regner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qu'ait célébrés l'hiſtoire, n'ont

point été élevés pour regner; c'eſt une ſcience qu'on ne poſſede jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en commandant. *Nam utiliſſimus idem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio Principe aut volueris.* *

Une ſuite de ce défaut de cohérence, eſt l'inconſtance du gouvernement royal, qui, ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre, ſelon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe ni une conduite conſéquente: variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres gouvernemens, où le Prince eſt toujours le même. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une Cour, il y a plus de ſageſſe dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus conſtantes & mieux ſuivies, au lieu que chaque révolution dans le Miniſtere en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les Miniſtres, & preſque à tous les Rois, étant de prendre en toute choſe le contrepied de leur prédéceſſeur.

De cette même incohérence ſe tire encore la ſolution d'un ſophiſme très-familier aux politiques royaux; c'eſt, non-ſeulement de

* Tacit. hiſt. L. I.

comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domeſtique, & le Prince au pere de famille, erreur déjà refutée, mais encore de donner libéralement à ce magiſtrat toutes les vertus dont il auroit beſoin, & de ſuppoſer toujours que le Prince eſt ce qu'il devroit être: ſuppoſition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal eſt évidemment préférable à tout autre, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus fort, & que pour être auſſi le meilleur, il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

MAIS ſi ſelon Platon, * le Roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourent-elles à le couronner, & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour regner? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer, que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui-même, il faut le conſidérer ſous des Princes bornés ou méchans; car ils arriveront tels au Trône, ou le Trône les rendra tels.

CES difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans ſa colere, &

* *In Civili.*

il les faut ſupporter comme des châtimens du Ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a; la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A PROPREMENT parler, il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des magiſtrats ſubalternes; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi dans le partage de la puiſſance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

QUELQUEFOIS il y a partage égal; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angletterre, ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme eſt

mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaiſon.

Lequel vaut mieux, d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte? Queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la Puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le Gouvernement; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établiſſant des magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſent le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux Puiſſances & maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſemblables à l'inconvénient oppoſé; & quand le Gouvernement eſt trop lâche, ériger des Tribunaux

pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas on diviſe le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le ſecond pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les Gouvernemens ſimples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les Climats, n'eſt pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

DANS tous Gouvernemens du monde la perſonne publique conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du puplic. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au delà de leurs beſoins.

OR cet excédent n'eſt pas le même dans tous les Pays du monde. Dans pluſieurs il eſt

considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, la force de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, & de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences sont fondées sur cet autre principe que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, & plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties; quand cette circulation est prompte & bien établie, qu'on y paie peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple est toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le Peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bientôt il s'épuise; l'Etat n'est jamais riche, & le peuple est toujours gueux.

Il suit de-là que plus la distance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux: ainsi dans la Démocratie le peuple est le moins chargé, dans l'Ar-

riſtocratie il l'eſt davantage, dans la Monachie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'Ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſe ainſi qu'en grandeur, la Democratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de difference entre les Etats libres & les monarchiques; dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune; dans les autres les forces publique & particuliere ſont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſſement de l'autre. Enfin au lieu de gouverner les ſujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

Voila donc dans chaque climat des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles où le produit ne vaut pas le travail doivent reſter incultes & deſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages : Les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y ſeroit impoſſible : les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre conviennent aux peuples libres; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de

produit pour peu de travail veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer par le luxe du Prince l'excès du superflu des sujets; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le gouvernement que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le sçais; mais ces exceptions mêmes confirment la régle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui aménent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguons toujours les loix générales des causes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi seroit couvert de Républiques & tout le nord d'Etats despotiques, il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient au pays chaud, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois qu'en accordant le principe, ou pourra disputer sur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation, &c.

Supposons que de deux terreins égaux, l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier consomment quatre & ceux du

dernier neuf, l'excès du premier produit sera un cinquieme & celui du second un dixieme. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq, donnera un superflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'est pas question d'un produit double, & je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois supposons cette égalité; laissons, si l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que grater la terre; en Angleterre que de soins pour la labourer! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

Considérez, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien: les Européens qui veulent y vivre comme chez eux périssent tous de dissenterie & d'indigestions. *Nous sommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns*

attribuent la ſobriété des Perſans à ce que leur pays eſt moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins aux Habitans. Si leur frugalité, continue-t-il, *étoit un effet de la diſette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'eſt généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province ſelon la fertilité du pays, au lieu que la même ſobriété ſe trouve par-tout le Royaume. Ils ſe louent fort de leur maniere de vivre, diſant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle eſt plus excellente que celle des chrétiens. En effet, le teint des Perſans eſt uni; ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens, leurs ſujets qui vivent à l'Européenne eſt rude, couperoſé, & que leurs corps ſont gros & peſans.*

PLUS on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent preſque pas de viande; le ritz, le mays, le cuzcuz, le mil, la caſſave, ſont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coute pas un ſol par jour. Nous voyons en Europe même des différences ſenſibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Eſpagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes ſont plus voraces, le luxe ſe tourne auſſi vers les choſes de conſommation. En Angleter-

re, il ſe montre ſur une table chargée de viandes; en Italie on vous régale de ſucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de ſemblables différences. Dans les climats où les changemens des ſaiſons ſont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus ſimples, dans ceux ou l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y ſont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours ſe promener au Pauſylippe des hommes en veſte dorée & point de bas. C'eſt la même choſe pour les bâtimens; on donne tout à la magnificence, quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid on a des ſalons ſuperbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens ſont beaucoup plus ſubſtanciels & ſucculens dans les pays chauds; c'eſt une troiſieme différence qui ne peut manquer d'influer ſur la ſeconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y ſont bons, nouriſſans, d'excellent goût: En France où ils ne ſont nourris que d'eau ils ne nourriſſent point, & ſont preſque comptés pour rien ſur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite que les

bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or n'eſt-ce pas un déſavantage viſible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'aliment?

A TOUTES ces différentes conſidérations j'en puis ajouter une qui en découle & qui les fortifie; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoins d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage; ce qui produit un double ſuperflu toujours à l'avantage du deſpotiſme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande ſurface, plus les révoltes deviennent difficiles; parce qu'on ne peut ſe concerter ni promptement ni ſecretement, & qu'il eſt toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications; mais plus un peuple nombreux ſe rapproche, moins le Gouvernement peut uſurper ſur le Souverain; les chefs déliberent auſſi ſûrement dans leurs chambres que le Prince dans ſon conſeil, & la foule s'aſſemble auſſi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique eſt donc en ceci d'agir à grandes diſtances. A l'aide des points d'appui qu'il ſe donne ſa force augmente au loin

comme celle des léviers. * Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne régnent que dans les déserts.

CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée ; ou si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des peuples.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

CEPENDANT on ne la résout point, par-

* Ceçi ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. Sur les inconvéniens des grands Etats : car il s'agissoit là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, & il s'agit ici de sa force contre les sujets. Ses membres épars lui servent de points d'appui pour agir au loin sur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ces membres-mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du lévier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.

ce que chacun veut la résoudre à sa maniere. Les sujets vantent la tranquillité publique, les Citoyens la liberté des particuliers; l'un préfére la sûreté des possessions, & l'autre celle des personnes; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévere, l'autre soutient que c'est le plus doux; celui-ci veut qu'on punisse les crimes, & celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré; l'un est content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit sur ces points & d'autres semblables, en seroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de mesure précise, fut-on d'accord sur le signe, comment l'être sur l'estimation?

POUR moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoisse un signe aussi simple, ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association politique? C'est la conservation & la prospérité de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent & prospérent? C'est leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toute chose d'ailleurs égale, le Gouvernement sous lequel, sans moyen étrangers, sans naturalisation, sans colonies les Citoyens peuplent & multiplient davantage, est in-

infailliblement le meilleur : celui ſous lequel un peuple diminue & dépérit eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire ; comptez, meſurez, comparez. *

CHA-

* On doit juger ſur le même principe des ſiecles qui méritent la préférence pour la proſpérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, ſans pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer le funeſte effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars ſervitutis eſſet.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groſſier qui fait parler les Auteurs ? Non, quoi qu'ils en puiſſent dire, quand malgré ſont éclat un pays ſe dépeuple, il n'eſt pas vrai que tout aille bien, & il ne ſuffit pas qu'un poëte ait cent mille livres de rente pour que ſon ſiecle ſoit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entieres & ſur-tout des états les plus nombreux. La grêle déſole quelques cantons, mais elle fait rarement diſette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on diſpute à qui les tyranniſera. C'eſt de leur état permanent que naiſſent leurs proſpérités ou leurs calamités réelles ; quand tout reſte écraſé ſous le joug, c'eſt alors que tout dépérit ; c'eſt alors que les chefs les détruiſant à leur aiſe, *ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracaſſeries des Grands agitoient le royaume de France ; & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans ſa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aiſance. Autrefois la Grece floriſſoit au ſein des plus cruelles guerres : le ſang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il ſembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proſcriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puiſſante ; la vertu de ſes citoyens, leurs mœurs, leurs indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ſes diſſentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du reſſort aux ames, & ce qui fait vraiment proſpérer l'eſpece eſt moins la paix que la liberté.

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistant à celle du Prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard, que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable, qui dès la naissance du corps politique tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

IL y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénere ; sçavoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

LE GOUVERNEMENT se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclinaison naturelle. * S'il rétrogradoit du petit nombre au

* La formation lente & le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offre un exemple notable de

grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le Goúverment ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & serrer le ressort à mesure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

cette succession; & il est bien étonnant que depuis plus de douze cens ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *squitinio della liberta veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulieres l'Etat périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flotante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; a:

PREMIEREMENT quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable ; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre ; je veux dire que le grand Etat se dissout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du Peuple que son maître & son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu, & tous les simples Citoyens,

lors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet le peuple alors n'étoit pas seulement Souverain, mais aussi magistrat & juge ; le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les présidens du peuple.

Dès-lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le corps du Sénat composé de Patriciens & de Plébeyens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active : car les mots ne font rien aux choses, & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie nacquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-Cesar, Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le despotisme de Tibere l'Etat fut dissout. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe ; elle le confirme.

rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'est pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de Magistrats, & l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat se dissout, l'abus du Gouvernement quel qu'il soit, prend le nom commun d'*anarchie*. En distingant, la Démocratie dégénere en *Ochlocratie*, l'Aristocratie en *Olygarchie*; j'ajouterois que la Royauté dégénere en *Tyrannie*, mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire un Tyran est un Roi qui gouverne avec violence & sans égard à la justice & aux loix. Dans le sens précis un Tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de Tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes, dont l'autorité n'étoit pas légitime. * Ainsi

* *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui potestate utuntur perpetuâ, in eâ Civitate quæ libertate usa est.* Corn. Nep. in Miltiad : Il est vrai qu'Aristote, *Mor : Nicom.* L.

Tyran & *usurpateur* sont deux mots parfaitement synonimes.

POUR donner différens noms à différentes choses, j'appelle *Tyran* l'usurpateur de l'autorité royale, & *Despote* l'usurpateur du pouvoir Souverain. Le Tyran est celui qui s'ingere contre les loix à gouverner selon les loix ; le Despote est celui qui se met au dessus des loix mêmes. Ainsi le Tyran peut n'être pas Despote, mais le Despote est toujours Tyran.

CHAPITRE XI.

De la mort du corps politique.

TELLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut espérer de durer toujours ? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flater de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

VIII. c. 10 distingue le Tyran du Roi en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité, & le second seulement pour l'utilité de ses sujets ; mais outre que généralement tous les auteurs grecs ont pris le mot Tyran dans une autre sens, comme il paroît sur-tout par le Hieron de Xenophon, il s'ensuivroit de la distinction d'Aristote que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul Roi.

Le corps politique, auſſi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès ſa naiſſance, & porte en lui-même les cauſes de ſa deſtruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une conſtitution plus ou moins roſtuſte & propre à le conſerver plus ou moins long-tems. La conſtitution de l'homme eſt l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le tems.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit : mais ſi-tôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'eſt point par les loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le Souverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a

déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

POURQUOI donc porte-t-on tant de respect aux anciennes loix ? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si longtems ; si le Souverain ne les eût reconnu constamment salutaires il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi loin de s'affoiblir les loix acquierent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué ; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables ; au lieu que partout où les loix s'affoiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment se maintient l'autorité Souveraine.

LE Souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne sauroit agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on ! Quelle chimere ! C'est une chime aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans : les hommes ont-ils changé de nature ?

Les bornes du poſſible dans les choſes morales ſont moins étroites que nous ne penſons : Ce ſont nos foibleſſes, nos vices, nos préjugés qui les rétréciſſent. Les ames baſſes ne croient point aux grands hommes : de vils eſclaves ſouriient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'eſt fait conſidérons ce qui ſe peut faire ; je ne parlerai pas des anciennes républiques de la Gréce, mais la République romaine étoit, ce me ſemble, un grand Etat, & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cens mille Citoyens portans armes, & le dernier dénombrement de l'Empire plus de quatre millions de Citoyens, ſans compter les ſujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les eſclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'aſſembler fréquemment le peuple immenſe de cette capitale & de ſes environs ? Cependant il ſe paſſoit peu de ſemaines que le peuple romain ne fût aſſemblé, & même pluſieurs fois. Non-ſeulement il exerçoit les droits de la ſouveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoir certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce peuple étoit ſur la place publique preſque auſſi ſouvent Magiſtrat que Citoyen.

En remontant aux premiers tems des Nations, on trouveroit que la plupart des anciens gouvernemens, même monarchiques, tels que ceux

des Macédoniens & des Francs, avoient de ſemblables Conſeils. Quoi qu'il en ſoit, ce ſeul fait inconteſtable répond à toutes les difficultés : De l'exiſtant au poſſible, la conſéquence me paroît bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

Il ne ſuffit pas que le peuple aſſemblé ait une fois fixé la conſtitution de l'Etat en donnant la ſanction à un corps de loix : il ne ſuffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magiſtrats. Outre les aſſemblées extraordinaires, que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puiſſe abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué, le peuple ſoit légitimement convoqué par la loi, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

MAIS hors de ces aſſemblées juridiques, par leur ſeule date, toute aſſemblée du Peuple qui n'aura pas été convoquée par les magiſtrats prépoſés à cet effet & ſelon les formes preſcrites, doit être tenue pour illégitime, & tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que l'ordre même de s'aſſembler doit émaner de la loi.

QUANT aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations qu'on ne sauroit donner là-dessus de regles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

CECI, me dira-t-on, peut être bon pour une seule ville; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs? Partagera-t-on l'autorité Souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une seule ville & assujettir tout le reste?

JE réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premierement, l'autorité souveraine est simple & une, & l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une ville non plus qu'une Nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté, & que ces mots de *sujet* & de *souverain* sont des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de Citoyen.

JE réponds encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une seule cité, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconveniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits: mais comment donner aux petits Etats assez de force

pour résister aux grands? Comme jadis les villes grecques résisterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont résisté à la maison d'Autriche.

TOUTEFOIS si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource; c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville, & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du pays.

PEUPLEZ également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en mazures tout un pays.

CHAPITRE XIV.

Suite.

A L'INSTANT que le Peuple est légitimement assemblé en corps Souverain, toute jurisdiction du gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, & la personne du dernier Citoyen est aussi sacrée & inviolable que

celle du premier Magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le Repréſenté, il n'y a plus de Repréſentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome, dans les comices, vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Conſuls alors n'étoient que les Préſidens du Peuple, les Tribuns de ſimples Orateurs *, le Sénat n'étoit rien du tout.

Ces intervales de ſuſpenſion où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces aſſemblées du peuple, qui ſont l'égide du corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tout tems l'horreur des chefs : auſſi n'épargnent-ils jamais ni ſoins, ni objections, ni difficultés, ni promeſſes, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci ſont avares, lâches, puſillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-tems contre les efforts redoublés du Gouvernement ; c'eſt ainſi que la force réſiſtante augmentant ſans ceſſe, l'autorité Souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des cités tombent & périſſent avant le tems.

Mais entre l'autorité Souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

* A-peu-près ſelon le ſens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La reſſemblance de ces emplois eût mis en conflit les Conſuls & les Tribuns ; quand même toute juriſdiction eût été ſuſpendue.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Repreſentans.

SI-TÔT que le ſervice public ceſſe d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux ſervir de leur bourſe que de leur perſonne, l'Etat eſt déjà près de ſa ruine. Faut-il marcher au combat ? ils paient des troupes & reſtent chez eux ; faut-il aller au Conſeil ? ils nomment des Députés & reſtent chez eux. A force de pareſſe & d'argent ils ont enfin des ſoldats pour aſſervir la patrie & des repréſentans pour la vendre.

C'EST le tracas du commerce & des arts, c'eſt l'avide intérêt du gain, c'eſt la moleſſe & l'amour des commodités, qui changent les ſervices perſonnels en argent. On cede une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent, & bien-tôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave ; il eſt inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent : Loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils paieront pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes ; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

MIEUX l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux aſſemblées; ſous un mauvais Gouvernement nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les ſoins domeſtiques abſorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaiſes en amenent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* on doit compter que l'Etat eſt perdu.

L'ATTIÉDISSEMENT de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immenſité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des Députés ou Repréſentans du peuple dans les aſſemblées de la Nation. C'eſt ce qu'en certains pays on oſe appeller le Tiers-Etat. Ainſi l'intérêt particulier de deux ordres eſt mis au premier & au ſecond rang, l'intérêt public n'eſt qu'au troiſieme.

LA SOUVERAINETÉ ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut-être

aliénée ; elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe repréſente point : elle eſt la même ou elle eſt autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne ſont donc ni ne peuvent être ſes repréſentans, ils ne ſont que ſes commiſſaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en perſonne n'a pas ratifiée eſt nulle ; ce n'eſt point une loi. Le peuple Anglois penſe être libre ; il ſe trompe fort, il ne l'eſt que durant l'élection des membres du Parlement ; ſi-tôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien. Dans les courts momens de ſa liberté, l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'IDÉE des Repréſentans eſt moderne ; elle nous vient du gouvernement féodal, de cet inique & abſurde Gouvernement dans lequel l'eſpece humaine eſt dégradée, & où le nom d'homme eſt en déshonneur. Dans les anciennes Républiques & même dans les Monarchies, jamais le peuple n'eut de repréſentans ; on ne connoiſſoit pas ce mot-là. Il eſt très-ſingulier qu'à Rome, où les Tribuns étoient ſi ſacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils puſſent uſurper les fonctions du peuple, & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'aient jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul Plebiſcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que cauſoit quel-

quefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit son suffrage de dessus les toits.

Où le droit & la liberté sont toutes choses, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple tout étoit mis à sa juste mesure : il laissoit faire à ses Licteurs ce que ses Tribuns n'eussent osé faire ; il ne craignoit pas que ses Licteurs voulussent le représenter.

POUR expliquer cependant comment les Tribuns le représentoient quelquefois, il suffit de concevoir comment le Gouvernement représente le Souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance Législative le peuple ne peut être représenté ; mais il peut & doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses on trouveroit que très-peu de Nations ont des loix. Quoi qu'il en soit, il est sûr que les Tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

CHEZ les Grecs, tout ce que le Peuple avoit à faire, il le faisoit par lui-même ; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves fai-

ſoient ſes travaux, ſa grande affaire étoit ſa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conſerver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de beſoins *, ſix mois de l'année la place publique n'eſt pas tenable, vos langues ſourdes ne peuvent ſe faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'eſclavage que la miſere.

QUOI! la liberté ne ſe maintient qu'à l'appui de la ſervitude? Peut-être. Les deux excès ſe touchent. Tout ce qui n'eſt point dans la nature a ſes inconvéniens, & la ſociété civile plus que tout le reſte. Il y a telles poſitions malheureuſes où l'on ne peut conſerver ſa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre que l'eſclave ne ſoit extrêmement eſclave. Telle étoit la poſition de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'eſclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

JE n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des eſclaves ni que le droit d'eſclavage ſoit légitime, puiſque j'ai prouvé le contraire. Je dis ſeulement les raiſons pourquoi les

* Adopter dans les pays froids le luxe & la moleſſe des orientaux, c'eſt vouloir ſe donner leurs chaînes; c'eſt s'y ſoumettre encore plus néceſſairement qu'eux.

peuples modernes qui se croient libres ont des Réprésentans, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un Peuple se donne des Représentans, il n'est plus libre, il n'est plus.

TOUT bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la Cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite elle sera subjuguée? Non. Je ferai voir ci-après * comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée & le bon ordre d'un petit Etat.

CHAPITRE XVI.

Que l'institution du Gouvernement n'est point un contract.

LE pouvoir Législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit & le fait se-

* C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant des relations externes j'en serois venu aux confédérations. Matiere toute neuve & où les principes sont encore à établir.

roient tellement confondus qu'on ne sauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas, & le corps politique ainsi dénaturé, seroit bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Les Citoyens étant tous égaux par le contrat social, ce que tous doivent faire tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir le corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contrat entre le Peuple & les chefs qu'il se donne ; contrat par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange maniere de contracter. Mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premierement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner, la limiter c'est la détruire. Il est absurde & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur ; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles personnes seroit un

acte particuler. D'où il suit que ce contrat ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seroient entr'elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'état civil: Celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre ; » je vous donne » tout mon bien, à condition que vous m'en » rendrez ce qu'il vous plaira ».

Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association ; & celui-là seul en exclut tout autre. On ne sçauroit imaginer aucun Contrat public, qui ne fût une violation du premier.

CHAPITRE XVII.

De l'institution du Gouvernement.

Sous quelle idée faut-il donc recevoir l'acte par lequel le gouvernement est institué ? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain statue qu'il

y aura un corps de Gouvernement établi ſous telle ou telle forme; & il eſt clair que cet acte eſt une loi.

PAR le ſecond, le Peuple nomme les chefs qui ſeront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'eſt pas une ſeconde loi, mais ſeulement une ſuite de la premiere & une fonction du Gouvernement.

La difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement exiſte, & comment le Peuple, qui n'eſt que Souverain ou ſujet, peut devenir Prince ou Magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'EST encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes proprietés du corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe fait par une converſion ſubite de la Souveraineté en Démocratie; enſorte que, ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle rélation de tous à tous, les Citoyens devenus Magiſtrats paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

CE changement de rélation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculation ſans exemple dans la pratique : Il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe

en certaines occasions se tourne en grand commité, pour mieux discuter les affaires, & devient ainsi simple commission, de Cour Souveraine qu'elle étoit l'instant précédent; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même comme chambre des Communes de ce qu'elle vient de régler en grand-Commité, & délibere de nouveau sous un titre de ce qu'elle a déjà résolu sous un autre.

TEL est l'avantage propre au Gouvernement Démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement provisionnel reste en possession si telle est la forme adoptée, on établit au nom du Souverain le Gouvernement prescrit par la loi, & tout se trouve ainsi dans la regle. Il n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & sans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement.

DE ces éclaircissemens il résulte en confirmation du chapitre XVI. que l'acte qui institue le Gouvernemeent n'est point un contrat, mais

un Loi, que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple; mais ses officiers, qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plaît, qu'il n'est point question pour eux de contracter mais d'obéir, & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose ils ne font que remplir leur devoir de Cytoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

QUAND donc il arrive que le Peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de Citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

IL est vrai que ces changemens sont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs, que l'autorité militaire à ses Généraux.

IL est vrai encore qu'on ne sçauroit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte séditieux, & la

volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici sur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit, & c'est aussi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée : Car en paroissant n'user que de ses droits il lui est fort aisé de les étendre, & d'empêcher sous le prétexte du repos public les assemblées destinées à rétablir le bon ordre ; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux comices de s'assembler ; & c'est par ce facile moyen que tous les gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité Souveraine.

Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant sont propres à prévenir ou différer ce malheur, sur-tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle ; car alors le Prince ne sauroit les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'ou-

L'OUVERTURE de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

LA premiere; *s'il plaît au Souverain de conserver la présente forme du Gouvernement.*

LA seconde; *s'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

JE suppose ici ce que je crois avoir démontré, savoir, qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les Citoyens s'assembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre, & reprendre sa liberté naturelle & ses biens en sortant du pays. * Or il seroit absurde que tous les Citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir, & se dispenser de servir la patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors seroit criminelle & punissable; ce ne seroit plus retraite, mais désertion.

Fin du Livre troisieme.

DU

CONTRAT SOCIAL,

OU

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation, & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à

tromper à cauſe de leur ſimplicité, les leurres, les prétextes rafinés ne leur en impoſent point; ils ne ſont pas même aſſez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payſans régler les affaires de l'Etat ſous un chêne, & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les rafinemens des autres nations, qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de miſteres?

Un Etat ainſi gouverné a beſoin de très-peu de Loix, & à meſure qu'il devient néceſſaire d'en promulguer de nouvelles, cette néceſſité ſe voit univerſellement. Le premier qui les propoſe ne fait que dire ce que tous ont déjà ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues ni d'éloquence pour faire paſſer en loi ce que chacun a déjà réſolu de faire, ſi-tôt qu'il ſera ſûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raiſonneurs, c'eſt que ne voyant que des Etats mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibilité d'y maintenir une ſemblable police. Il rient d'imaginer toutes les ſotiſes qu'un fourbe adroit, un parleur inſinuant pourroit perſuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne ſavent pas que Cromwel eût été mis aux ſonnêtes par le peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la diſcipline par les Génevois.

MAIS quand le nœud ſocial commence à ſe relâcher & l'Etat à s'affoiblir ; quand les intérêts particuliers commencent à ſe faire ſentir & les petites ſociétés à influer ſur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des oppoſans, l'unanimité ne régne plus dans les voix, la volonté générale n'eſt plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne paſſe point ſans diſputes.

ENFIN quand l'Etat près de ſa ruine ne ſubſiſte plus que par une forme illuſoire & vaine, que le lien ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſacré du bien public ; alors la volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs ſecrets n'opinent pas plus comme Citoyens que ſi l'Etat n'eût jamais exiſté, & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de Loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ENSUIT-IL de-là que la volonté générale ſoit anéantie ou corrompue ? Non, elle eſt toujours conſtante, inaltérable & pure ; mais elle eſt ſubordonnée à d'autres qui l'emportent ſur elle. Chacun, détachant ſon intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en ſéparer tout-à-fait, mais ſa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien excluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier ex-

cepté, il veut le bien général pour ſon propre intérêt tout auſſi fortement qu'aucun autre. Même en vendant ſon ſuffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eſt de changer l'état de la queſtion, & de répondre autre choſe que ce qu'on lui demande : Enſorte qu'au lieu de dire par ſon ſuffrage, *il eſt avantageux à l'Etat*; il dit, *il eſt avantageux à tel homme ou à tel parti, que tel ou tel avis paſſe.* Ainſi la loi de l'ordre public dans les aſſemblées n'eſt pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle ſoit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'AUROIS ici bien des réflexions à faire ſur le ſimple droit de voter dans tout acte de ſouveraineté; droit que rien ne peut ôter aux Citoyens; & ſur celui d'opiner, de propoſer, de diviſer, de diſcuter, que le Gouvernement a toujours grand ſoin de ne laiſſer qu'à ſes membres; mais cette importante matiere demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

On voit par le chapitre précédent que la maniere dont se traitent les affaires générales peut donner une indice assez sûr de l'état actuel des mœurs, & de la santé du corps politique. Plus le concert régne dans les assemblées, c'est-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante, mais les longs débats, les dissentions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou plusieurs ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébeyens, dont les querelles troublerent souvent les comices, même dans les plus beaux tems de la République, mais cette exception est plus apparente que réelle; car alors par le vice inhérent au corps politique on a, pour ainsi dire, deux Etats en un; ce qui n'est pas vrai des deux ensemble, est vrai de chacun séparément Et en effet, dans les tems mêmes les plus orageux les plébiscites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, passoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des suffrages:

les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrêmité du cercle l'unanimité revient. C'eſt quand les Citoyens tombés dans la ſervitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les ſuffrages ; on ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat ſous les Empereurs. Quelquefois cela ſe faiſoit avec des précautions ridicules : Tacite obſerve que ſous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécration, affectoient de faire en même-tems un bruit épouvantable, afin que, ſi par hazard il devenoit le maître, il ne pût ſçavoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverſes conſidérations naiſſent les maximes ſur leſquelles on doit régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, ſelon que la volonté genérale eſt plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une ſeule loi qui par ſa nature exige un conſentement unanime. C'eſt le pacte ſocial : car l'aſſociation civile eſt l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'aſſujettir ſans ſon aveu. Décider que le fils d'une eſcla-

ve naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris ; ce sont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence ; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. *

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'est une suite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes. Comment les opposans sont-ils libres & soumis à des loix auxquelles ils n'ont pas consenti ?

Je réponds que la question est mal posée. Le Citoyen consent à toutes les loix, même à celles qu'on passe malgré lui, & même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelqu'une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat, est la volonté générale ; c'est

* Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre ; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asyle, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contrat ou à la violation du contrat.

par elle qu'ils ſont citoyens & libres *. Quand on propoſe une loi dans l'aſſemblé du Peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approuvent la propoſition ou s'ils la rejettent, mais ſi elle eſt conforme ou non à la volonté générale qui eſt la leur ; chacun en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe ſinon que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale ne l'étois pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu, c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que tous les caracteres de la volonté générale ſont encore dans la pluralité : quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on ſubſtituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-a-

* A Genes on lit au devant des priſons & ſur les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet, il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là feroient aux Galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

près. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule voix rompt l'égalité, un ſeul oppoſant rompt l'hunanimité ; mais entre l'hunanimité & l'égalité il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels ont peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du corps politique.

Deux maximes générales peuvent ſervir à régler ces rapports : l'une, que plus les délibérations ſont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité: l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit reſſerer la différence preſcrite dans le partage des avis, dans les délibérations qu'il faut terminer ſur le champ l'excédent d'une ſeule voix doit ſuffire. La premiere de ces maximes paroît plus convenable aux loix, & la ſeconde aux affaires. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſur leur combinaiſon que s'établiſſent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

⁂

CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'EGARD des élections du Prince & des Magiſtrats, qui ſont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder; ſavoir, le choix & le ſort. L'une & l'autre ont été employées en diverſes Républiques, & l'on voit encore actuellement un mêlange très-compliqué de deux dans l'élection du Doge de Veniſe.

Le ſuffrage par le ſort, dit Monteſquieu, *eſt de la nature de la Démocratie.* J'en conviens, mais comment cela? *Le ſort*, continue-t-il, *eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir la patrie.* Ce ne ſont pas-là des raiſons.

Si l'on fait attention que l'élection des chefs eſt une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voie du ſort eſt plus dans la nature de la Démocratie, où l'adminiſtration eſt d'autant meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

Dans toute véritable Démocratie la magiſtrature n'eſt pas un avantage, mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi ſeule

peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous ; & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'aplication particuliere qui altere l'universalité de la loi.

DANS l'Aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même, & c'est-là que les suffrages sont bien placés.

L'EXEMPLE de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction loin de la détruire : Cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable Aristocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'excellence & le droit d'assister au Grand Conseil. Ce grand Conseil étant aussi nombreux que notre Conseil Général à Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de privileges que nos simples Citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux Républiques, la Bourgeoisie de Genève représente exactement la Patriciat Vénitien, nos natifs & habitans représentent les Citadins & le peuple de Venise, nos paysans représentent les sujets de terre-ferme : enfin de quelque maniere que l'on considere cette Répu-

blique, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections par ſort auroient peu d'inconvéniens dans une véritable Démocratie, où tout étant égal, auſſi bien par les mœurs & par les talens, que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit preſque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le ſort ſe trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles où ſuffiſent le bon-ſens, la juſtice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un état bien conſtitué ces qualités ſont communes à tous les Citoyens.

Le ſort ni les ſuffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit ſeul Prince & Magiſtrat unique, le choix de ſes lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de St. Pierre propoſoit de multiplier les Conſeils du Roi de France & d'en élire les membres par Scrutin, il ne voyoit pas qu'il propoſoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple, mais peut-être l'historique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les affaires publiques & particulieres dans un Conseil de deux cent mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices romains.

Nous n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables *; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des empires; mais comme il ne se forme plus de peuples, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

* Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* est Grec, & signifie *force*; le nom de *Numa* est grec aussi, & signifie *Loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien rélatifs à ce qu'ils ont fait?

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuient les plus grandes autorités & que de plus fortes raisons confirment doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerçoit son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut subdivisée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête desquelles on mit des chefs appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie : par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage résulta bientôt un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains (a)

(a) *Ramnenses.*

& celle des Sabins (*b*) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (*c*) croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division, & à celle des races, qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainsi remédiant à l'inégalité présente il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette division ne fût pas seulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de Cavalerie & y en ajouta douze autres, mais toujours sous les anciens noms; moyen simple & judicieux par lequel il acheva de distinguer le corps des Chevaliers de celui du Peuple, sans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus rustiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite on en fit autant de nouvelles, &

(*b*) *Tatienses.* (*c*) *Luceres.*

le Peuple romain se trouva enfin divisé en trente-cinq Tribus ; nombre auquel elles resterent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des Tribus de la Ville, & des Tribus de la campagne, résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dut à la fois la conservation de ses mœurs & l'accroissement de son empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puissance & les honneurs & ne tarderent pas d'avillir les Tribus rustiques ; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du sage instituteur, qui unit à la liberté les travaux rustiques & militaires, & reléga pour ainsi dire à la ville, les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'esclavage.

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illustre, vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens, fut honoré de tout le monde : la vie simple & laborieuse des Villageois fut préférée à la vie oisive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen respecté. Ce n'est pas raison, disoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent

au Village la pépiniere de ces robuſtes & vaillans hommes, qui les défendoient en tems de guerre, & les nourriſſoient en tems de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées à cauſe des hommes qui les compoſoient; au lieu qu'on transféroit par ignominie, dans celles de la Ville, les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius, étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inſcrit dans une Tribu ruſtique qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales; & il n'y a pas durant toute la République un ſeul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magiſtrature, quoique devenu Citoyen.

Cette maxime étoit excellente; mais elle fut pouſſée ſi loin, qu'il en réſulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

Premierement, les Cenſeurs, après s'être arrogés long-tems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de ſe faire inſcrire dans celle qu'il leur plaiſoit; permiſſion qui ſûrement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands reſſorts de la cenſure. De plus, les Grands & les puiſſans ſe faiſant tous inſcrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus

Citoyens reſtant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes ſe trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus diſcerner les membres de chacune que par les regiſtres, enſorte que l'idée du mot *Tribu* paſſa ainſi du réel au perſonnel, ou plutôt, devint preſque une chimere.

Il arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, ſe trouverent ſouvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les ſuffrages de la canaille qui les compoſoit.

A l'égard des Curies, l'inſtituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le peuple romain alors renfermé dans les murs de la ville, ſe trouva compoſé de trente Curies, dont chacune avoit ſes, temples ſes Dieux, ſes officiers, ſes prêtres, & ſes fêtes appellées *compitalia* ſemblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la ſuite les Tribus ruſtiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant ſe répartir également dans ſes quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre diviſion des habitans de Rome: Mais il ne fut point queſtion de Curies ni dans les Tribus ruſtiques ni dans le peuple qui les compoſoit; parce que les Tribus étant de-

venues un établiſſement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la lévée des troupes, les diviſions militaires de Romulus ſe trouverent ſuperflues. Ainſi, quoique tout Citoyen fût inſcrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

SERVIUS fit encore une troiſieme diviſion, qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ſes effets la plus importante de toutes. Il diſtribua tout le peuple romain en ſix claſſes, qu'il ne diſtingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : Enſorte que les premieres claſſes étoient remplies par les riches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouiſſoient d'une fortune médiocre. Ces ſix claſſes étoient ſubdiviſées en 193 autres corps appellés centuries; & ces corps étoient tellement diſtribués, que la premiere Claſſe en comprenoit ſeule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un ſeul. Il ſe trouva ainſi, que la Claſſe la moins nombreuſe en hommes, l'étoit le plus en centuries, & que la derniere claſſe entiere n'étoit comptée que pour une ſubdiviſion, bien qu'elle contînt ſeule plus de la moitié des habitans de Rome.

AFIN que le peuple pénétrât moins les conſéquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inſéra

dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrieme. Dans chaque Classe, excepté la derniere, il distingua les jeunes & les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix; distinction qui, plus que celle des biens, produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement: Enfin, il voulut que l'assemblée se tînt au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la derniere classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace, dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre; & de ces innombrables troupes de gueux, dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eût été chassé avec dédain d'une cohorte romaine, quand les soldats étoient les défenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore dans la derniere classe les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite censi*. Les premiers, non tout-à-fait réréduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à

l'Etat, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enroller.

SANS décider ici si ce troisieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat ? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure, plus fortes que cette institution, en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

DE tout ceci l'on peut comprendre aisément, pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixieme, ne fournissant ni soldats à l'armée, ni votans au champ de

Mars * & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

TELLES furent les différentes divisions du peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices*; elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en Comices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les Comices par Curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par Centuries de Servius, ceux par Tribus des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun Magistrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fût inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclu du droit de suffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

POUR que les Comices fussent légitimement assemblés & que ce qui s'y faisoit eût force de

* Je dis, au *champ de mars*, parce que c'étoit là que s'assembloient les Comices par centuries; dans les deux autres formes le peuple s'assembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *Capite censi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

loi il falloit trois conditions : la premiere, que le corps ou le Magiſtrat qui les convoquoit fût revétu pour cela de l'autorité néceſſaire : la ſeconde, que l'aſſemblée ſe fît un des jours permis par la loi : la troiſieme, que les augures fuſſent favorables.

La raiſon du premier réglement n'a pas beſoin d'être expliquée. Le ſecond eſt une affaire de police ; ainſi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de féries & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome, pour leurs affaires, n'avoient pas le tems de paſſer la journée dans la place publique. Par le troiſieme le Sénat tenoit en bride un peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns ſéditieux ; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de ſe délivrer de cette gêne.

Les loix & l'élection des chefs n'étoient pas les ſeuls points ſoumis au jugement des Comices. Le peuple romain ayant uſurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le ſort de l'Europe étoit réglé dans ſes aſſemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverſes formes que prenoient ces aſſemblées, ſelon les matieres ſur leſquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverſes formes, il ſuffit de les comparer. Romulus, en inſtituant les Cu-

ries

ries avoit en vue de contenir le Sénat par le peuple, & le peuple par le Sénat, en dominant également ſur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puiſſance & des richeſſes qu'il laiſſoit aux Patriciens. Mais ſelon l'eſprit de la Monarchie, il laiſſa cependant plus davantage aux Patriciens, par l'influence de leurs Cliens ſur la pluralité des ſuffrages. Cette admirable inſtitution des Patrons & des Cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, ſans lequel le Patriciat, ſi contraire à l'eſprit de la République, n'eût pu ſubſiſter. Rome ſeule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réſulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été ſuivi.

Cette même forme des Curies ayant ſubſiſté ſous les Rois juſqu'à Servius, & le régne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit diſtinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tributs qui, quoique plébeyens, étoient à la tête des Citoyens aiſés. Elles tomberent donc dans le diſcrédit, & leur aviliſſement fut tel, que leurs trente Licteurs

assemblés faisoient ce que les Comices par Curies auroient dû faire.

LA DIVISION par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs, & les autres Magistrats curules. En effet, des cent quatre-vingt-treize Centuries qui formoient les six classes de tout le Peuple Romain, la premiere Classe, en comprenant quatre-vingt-dix-huit, & les voix ne se comptant que par Centuries, cette seule premiere Classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes les Centuries étoient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires se régloient à la pluralité des écus, bien plus qu'à celle des voix.

MAIS cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premierement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéiens, étant dans la Classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere Classe.

LE SECOND moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries selon

leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au sort, & celle-là * procédoit seule à l'élection; après quoi toutes les Centuries appellées un autre jour selon leur rang répétoient la même élection & la confirmoit ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort, selon le principe de la Démocratie.

Il résultoit de cet usage un autre avantage encore; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections, de s'informer du mérite du Candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité, l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

Les Comices par Tributs étoient proprement le Conseil du peuple romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns; les Tribuns y étoient élus & y passoient leurs plébiscites. Non-seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette

* Cette centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit son suffrage, & c'est delà qu'est venu le mot de *prérogative*.

injuſtice étoit tout-à-fait mal entendue, & ſuffiſoit ſeule pous invalider les décrets d'un corps où tous ſes membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens euſſent aſſiſté à ces Comices ſelon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors ſimples particuliers, ils n'euſſent guere influé ſur une forme de ſuffrages qui ſe recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui réſultoit de ces diverſes diſtributions pour le recueillement des ſuffrages d'un ſi grand peuple, ces diſtributions ne ſe réduiſoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faiſoient préférer.

Sans entrer là-deſſus en de plus longs détails, il réſulte des éclairciſſemens précédens que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Ariſtocratie. A l'égard des Comices par Curies où la ſeule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriſer la tyrannie & les mauvais deſſeins, ils durent tomber dans le décri, les ſéditieux eux-mêmes s'abſtenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il eſt certain que toute la majeſté du Peuple Romain

ne se trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui seuls étoient complets ; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus rustiques, & dans les Comices par Tribus, le Sénat & les Patriciens.

QUANT à la maniere de recueillir les suffrages, elle étoit chez les premiers Romains aussi simples que leurs mœurs, quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à mesure ; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple, & ainsi des Curies & des Centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens, & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne ; mais quand le peuple se corrompit & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

JE sçais que Ciceron blâme ce changement, & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Ciceron, je ne puis être de son avis. Je pense au contraire, que pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables

on accélera la perte de l'Etat. Comme le régime des gens ſains n'eſt pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes Loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Veniſe, dont le ſimulacre exiſte encore, uniquement parce que ſes loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On diſtribua donc aux Citoyens des tablettes par leſquelles chacun pouvoit voter ſans qu'on ſçût quel étoit ſon avis. On établit auſſi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaiſon des nombres &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions * ne fût ſouvent ſuſpectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des ſuffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit ſouvent contraint de recourir à des expédiens extrordinaires pour ſuppléer à l'inſuffiſance des loix. Tantôt on ſuppoſoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en impoſer au peuple n'en impoſoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit bruſquement une aſſemblée avant que les Candidats euſſent eu le tems de faire leurs brigues; tantôt on conſumoit toute une

* Cuſtodes, Diribitores, Rogatores ſuffragiorum.

ſéance à parler, quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : Mais enfin l'ambition éluda tout ; & ce qu'il y a d'incroyable, c'eſt qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immenſe, à la faveur de ſes anciens réglemens, ne laiſſoit pas d'élire les Magiſtrats, de paſſer les loix, de juger les cauſes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, preſque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties conſtitutives de l'Etat, ou que des cauſes indeſtructibles en alterent ſans ceſſe les rapports, alors on inſtitue une magiſtrature particuliere, qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans ſon vrai rapport, & qui fait une liaiſon ou un moyen terme, ſoit entre le Prince & le Peuple, ſoit entre le Prince & le Souverain, ſoit à la fois des deux côtés s'il eſt néceſſaire.

CE corps, que j'appellerai *Tribunat*, eſt le conſervateur des loix & du pouvoir légiſlatif. Il ſert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faiſoient à

Rome les Tribuns du peuple, quelquefois à ſoutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Veniſe le conſeil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faiſoient les Ephores à Spartes.

Le Tribunat n'eſt point une partie conſtitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la Puiſſance légiſlative ni de l'exécutive, mais c'eſt en cela même que la ſienne eſt plus grande : car ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher. Il eſt plus ſacré & plus révéré comme défenſeur des Loix, que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'eſt ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens, qui mépriſérent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un ſimple Officier du peuple, qui n'avoit ni auſpices ni juriſdiction.

Le Tribunat, ſagement tempéré, eſt le plus ferme appui d'une bonne conſtitution ; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverſe tout : à l'égard de ſa foibleſſe, elle n'eſt pas dans ſa nature, & pourvu qu'il ſoit quelque choſe, il n'eſt jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénére en tyrannie quand il uſurpe la puiſſance exécutive dont il n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpoſer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des

Ephores, qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accélera la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par ſon ſucceſſeur : le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir exceſſif des Tribuns, uſurpé par degrés, ſervit enfin à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauve-garde aux Empereurs qui la détruiſirent. Quant au Conſeil des Dix à Veniſe; c'eſt un Tribunal de ſang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne ſert plus, après leur aviliſſement, qu'à porter dans les ténébres des coups qu'on n'oſe appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ſes membres. Quand les Tribuns du peuple romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laiſſa faire; bien ſûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les uſurpations d'un ſi redoutable corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'eſt aviſé juſqu'ici, ſeroit de ne pas rendre ce corps permanent, mais de régler des intervalles durant leſquels il reſ-

teroit ſupprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être aſſez grands pour laiſſer aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il ſoit aiſé de les abréger au beſoin par des commiſſions extraordinaires.

Ce moyen me paroît ſans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faiſant point partie de la conſtitution, peut être ôté ſans qu'elle en ſouffre ; & il me paroît efficace ; parce qu'un Magiſtrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit ſon prédéceſſeur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'Inflexibilité des loix, qui les empêche de ſe plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuſes, & cauſer par elles la perte de l'Etat dans ſa criſe. L'ordre & la lenteur des formes demandent un eſpace de tems que les circonſtances refuſent quelquefois. Il peut ſe préſenter mille cas auxquels le Légiſlateur n'a point pourvu, & c'eſt une prévoyance très-néceſſaire de ſentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les inſtitutions politiques juſqu'à s'ôter le pouvoir

d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

MAIS il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces cas rares & manifestes, on pourvoit à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manieres selon l'espece du danger.

SI pour y remédier il suffit d'augmenter l'activité du gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres : Ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altere, mais seulement la forme de leur administration. Que si le péril est tel que l'appareil des loix soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême qui fasse taire toutes les loix & suspende un moment l'autorité Souveraine ; en pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse, & il est évident que la premiere intention du peuple est que l'Etat ne périsse pas. De cette maniere la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point ; le Magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine sans pouvoir la représenter ; il peut tout faire, excepté des loix.

LE premier moyen s'employoit par le Sé-

nat Romain, quand il chargeoit les Consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la République ; le second avoit lieu quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur *, usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

DANS les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiete assez fixe pour pouvoir se soutenir par la force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revétu, tant il se hâtoit de s'en défaire ; comme si c'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix !

AUSSI n'est-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissemeut, qui fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême magistrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodiguoit à des Elections, à des Dédidaces, à des choses de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au besoin, & qu'on

* Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au dessus des loix.

ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

VERS la fin de la République les Romains devenus plus circonſpects, ménagerent la Dictature avec auſſi peu de raiſon qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aiſé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foibleſſe de la capitale faiſoit alors ſa ſûreté contre les Magiſtrats qu'elle avoit dans ſon ſein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique ſans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne ſeroient point forgés dans Rome même, mais dans ſes armées : le peu de réſiſtance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céſar, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

CETTE erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina ; car, comme il n'étoit queſtion que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité ſans bornes que les Loix donnoient au Dictateur, il eût facilement diſſipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls; d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, & que, si les premiers transports de joie firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre les loix; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire *. Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court qui jamais ne puisse être prolongé; dans les crises qui la font établir, l'Etat est bientôt détruit ou sauvé, &, passé le besoin pressant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A

* C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même & ne pouvant s'assurer que son collégue le nommeroit.

Rome les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Censure.

De même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une Nation des objets de son estime; car tout cela tient au même principe & se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature, mais l'opinion, qui décide

du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe; c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naissent de sa constitution; quoique la loi ne régle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naître: quand la législation s'affoiblit, les mœurs dégénérent, mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il suit de-là que la Censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etablissez des Censeurs durant la vigueur des Loix; si-tôt qu'elles l'ont perdue, tout est désespéré; rien de légitime n'a plus de force lorsque les Loix n'en ont plus.

La Censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre, en conservant leur droiture par de sages applications, quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels, porté jusqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un Edit du Roi; *quant à ceux qui ont la*

lâcheté d'appeller les seconds. Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel; ce qui est très-vrai, mais contraire à l'opinion commune; le public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

J'AI dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en falloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entierement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

UN homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos souillerent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins sévere qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou

* Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

n'eſt pas honnête, la Grece n'appelle pas de ſes jugemens.

CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile.

LES hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raiſonnement de Caligula, & alors ils raiſonnoient juſte. Il faut une longue altération de ſentimens & d'idées pour qu'on puiſſe ſe réſoudre à prendre ſon ſemblable pour maître, & ſe flatter qu'on s'en trouvera bien.

DE cela ſeul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque ſociété politique, il s'enſuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & preſque toujours ennemis, ne purent long-tems reconnoître un même maître : Deux armées ſe livrant bataille ne ſauroient obéir au même chef. Ainſi des diviſions nationales réſulta le polythéïſme, & de-là l'intolérance théologique & civile qui naturellement eſt la même, comme il ſera dit ci-après.

LA fantaiſie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient auſſi de ſe regarder

comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de diverſes nations; comme ſi Moloch, Saturne, & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des Etre chimériques po tans des noms différens!

QUE ſi l'on demande comment dans le paganiſme, où chaque Etat avoit ſon culte & ſes Dieux, il n'y avoit point de guerres de Religion? Je répond que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant ſon culte propre auſſi bien que ſon gouvernement, ne diſtinguoit point ſes Dieux de ſes loix. La guerre politique étoit auſſi Théologique: les départemens des Dieux étoient, pour ainſi dire, fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit ſur les autres peuples. Les Dieux des Païens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entr'eux l'empire du monde: Moyſe même & le Peuple Hébreu ſe prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Iſraël. Ils regardoient, il eſt vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proſcrits, voués à la deſtruction, & dont il devoient occuper la place; mais voyez comment ils parloient

des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, disoit Jephté aux Ammonnites, *ne vous est-elle pas légitimement due? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises.* * C'étoit-là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

Mais quand les Juifs, soumis aux Rois de Babilone & dans la suite aux Rois de Sirie, voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme †.

Chaque Religion est donc uniqnement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un peuple que de l'asservir, ni d'autres missionnaires que les conquérans, & l'obligation de chan-

* *Nonne ea quæ possidet Chamos deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a traduit. *Ne croyez-vous pas avoir droit de posseder ce qui appartient à Chamos vottre Dieu?* J'ignore la force du texte hébreu; mais je vois que dans la vulgate Jephté reconnoît positivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur françois affoiblit cette reconnoissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le Latin.

† Il est de la derniere évidence que la guerre des Phociens, appellée guerre sacrée, n'étoit point une guerre de Religion. Elle avoit pour objet de punir des sacriléges & non de soumettre des mécréans.

ger de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattiſſent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au ſien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une place, ſommoient ſes Dieux de l'abandonner, & quand ils laiſſoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'eſt qu'ils regardoient alors ces Dieux comme ſoumis aux leurs & forcés de leur faire hommage: ils laiſſoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laiſſoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du capitole étoit ſouvent le ſeul tribut qu'ils impoſoient.

ENFIN les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant ſouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaſte empire ſe trouverent inſenſiblement avoir des multitudes de Dieux & cultes, à-peu-près les mêmes par-tout; & voilà comment le paganiſme ne fut enfin dans le monde connu qu'une ſeule & même Religion.

CE fut dans ces circonſtances que Jéſus vint établir ſur la terre un royaume Spirituel; ce qui, ſéparant le ſyſtême théologique du ſyſtême politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un, & cauſa les diviſions inteſtines qui n'ont jamais ceſſé

d'agiter les peuples chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des païens, ils regarderent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, ſous une hypocrite ſoumiſſion, ne cherchoient que le moment de ſe rendre indépendans & maîtres, & d'uſurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de reſpecter dans leur foibleſſe. Telle fut la cauſe des perſécutions.

Ce que les païens avoient craint eſt arrivé; alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir ſous un chef viſible le plus violent deſpotiſme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a réſulté de cette double puiſſance un perpétuel conflict de jurisdiction qui a rendu toute bonne politie impoſſible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de ſavoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

Plusieurs peuples cependant, même dans l'Europe ou à ſon voiſinage, ont voulu conſerver ou rétablir l'ancien ſiſtême, mais ſans ſuccès; l'eſprit du chriſtianiſme a tout gagné. Le culte ſacré eſt toujours reſté ou redevenu indépendant du Souverain, & ſans liai-

ſon néceſſaire avec le corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-ſaintes, il lia bien ſon ſyſtême politique, & tant que la forme de ſon Gouvernement ſubſiſta ſous les Caliphes ſes ſucceſſeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriſſans, lettrés, polis, mous & lâches, furent ſubjugués par des barbares; alors la diviſion entre les deux puiſſances recommença: quoiqu'elle ſoit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens, elle y eſt pourtant, ſur-tout dans la ſecte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perſe, où elle ne ceſſe de ſe faire ſentir.

PARMI nous, les Rois d'Angleterre ſe ſont établis chefs de l'Egliſe, autant en ont fait les Czars; mais par ce titre ils s'en ſont moins rendus les maîtres que les Miniſtres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; Ils n'y ſont pas légiſlateurs, ils n'y ſont que Princes. Par-tout où le Clergé fait un corps * il eſt maître & légiſlateur dans ſa

* Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un corps, que la communion des Egliſes. La communion & l'excommunication ſont le pacte ſocial du clergé, pacte avec lequel il ſera toujours le maître des peuples & des Rois. Tous les prêtres qui communiquent enſemble ſont concitoyens, fuſſent-ils des deux bouts du monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de ſemblable parmi les Prêtres païens; auſſi n'ont-ils jamais fait un corps de Clergé.

partie. Il y a donc deux Puiſſances, deux Souverains, en Angleterre & en Ruſſie, tout comme ailleurs.

DE TOUS les Auteurs Chrétiens le Philoſophe Hobbes eſt le ſeul qui ait bien vu le mal & le remede, qui ait oſé propoſer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, ſans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne ſera bien conſtitué. Mais il a dû voir que l'eſprit dominateur du Chriſtianiſme étoit incompatible avec ſon ſyſtême, & que l'intérêt du Prêtre ſeroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'eſt pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans ſa politique que ce qu'il y a de juſte & de vrai qui l'a rendue odieuſe *.

JE CROIS qu'en développant ſous ce point de vue les faits hiſtoriques on réfuteroit aiſément les ſentimens oppoſés de Baile & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'eſt utile au corps politique, & dont l'autre ſoutient au contraire que le Chriſtianiſme en eſt le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la Religion ne

* Voyez entre autres dans une Lettre de Grotius à ſon frere du 11. avril 1643, ce que ce ſavant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il eſt vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal : mais tout le monde n'eſt pas ſi clément.

ne lui servit de base, & au second que la loi Chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de Religion relatives à mon sujet.

LA RELIGION considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particuliére, peut aussi se diviser en deux espéces; savoir, la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La premiére, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu Suprême & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple Religion de l'Evangile, le vrai Théisme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscrite dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses Patrons propres & tutelaires: elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des loix; hors la seule Nation qui la suit; tout est pour elle infidèle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les Religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin, civil ou positif.

IL Y A une troisiéme sorte de Religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires & les empêche de

pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle est la Religion des Lamas, telle est celle des Japonois, tel est le Christianisme Romain. On peut apeller celle-ci la religion du Prêtre. Il en résulte une sorte de droit mixte & insociable qui n'a point de nom.

A CONSIDÉRER politiquement ces trois sortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troisiéme est si évidemment mauvaise, que c'est perdre le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien: Toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

LA SECONDE est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faisant de la patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que servir l'Etat, c'est en servir le Dieu tutelaire. C'est une espéce de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince, ni d'autres prêtres que les Magistrats. Alors mourir pour son pays c'est aller au martyre, violer les loix c'est être impie, & soumettre un coupable à l'éxécration publique, c'est le dévouer au courroux des Dieux; *sacer estod.*

MAIS elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge elle trompe les hommes, les rend crédules, superstitieux, & noye le vrai culte de la divinité dans un vain

cérémonial. Elle eſt mauvaiſe encore quand, devenant excluſive & tyrannique, elle rend un peuple ſanguinaire & intolérant; enſorte qu'il ne reſpire que meurtre & maſſacre, & croit faire une action ſainte en tuant quiconque n'admet pas ſes Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuiſible à ſa propre ſûreté.

RESTE donc la Religion de l'homme ou le Chriſtianiſme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en eſt tout-à-fait différent. Par cette Religion ſainte, ſublime, véritable; les hommes, enfans du même Dieu, ſe reconnoiſſent tous pour freres, & la ſociété qui les unit ne ſe diſſout pas même à la mort.

MAIS cette Religion n'ayant nulle relation particuliére avec le corps politique, laiſſe aux loix la ſeule force qu'elles tirent d'elles-mêmes ſans leur en ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la ſociété particuliére reſte ſans effet. Bien plus, loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choſes de la terre: je ne connois rien de plus contraire à l'eſprit ſocial.

ON NOUS dit qu'un peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite ſociété que l'on puiſſe imaginer. Je ne vois à cette ſuppoſition qu'une grande difficulté; c'eſt qu'une ſociété de vrais chrétiens, ne ſeroit plus une ſociété d'hommes.

Je dis même que cette ſociété ſupoſée ne ſeroit avec toute ſa perfection ni la plus forte ni la plus durable : A force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon ; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir ; le peuple ſeroit ſoumis aux loix, les chefs ſeroient juſtes & modérés, les magiſtrats intégres, incorruptibles, les ſoldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité, ni luxe, tout cela eſt fort bien; mais voyons plus loin.

Le Christianisme eſt une religion toute ſpirituelle, occupée uniquement des choſes du Ciel, la patrie du Chrétien n'eſt pas de ce monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai ; mais il le fait avec une profonde indifférence ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat eſt floriſſant, à peine oſe-t'il jouir de la félicité publique, il craint de s'énorgueillir de la gloire de ſon pays ; ſi l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appeſantit ſur ſon peuple.

Pour que la ſociété fût paiſible & que l'harmonie ſe maintînt, il faudroit que tous les Citoyens ſans exception fuſſent également bons Chrétiens : Mais ſi malheureuſement il s'y trouve un ſeul ambitieux, un ſeul hypocrite, un Catilina, par éxemple, un Cromwel, celui-là

très-certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruse l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme constitué en dignité ; Dieu veut qu'on le respecte ; bientôt voilà une puissance ; Dieu veut qu'on lui obéisse; le dépositaire de cette puissance en abuse-t'il ? C'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On se feroit conscience de chasser l'usurpateur ; il faudroit troubler le repos public, user de violence, verser du sang ; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien ; & après tout, qu'importe qu'on soit libre ou serf dans dans cette valée de miséres ? l'essentiel est d'aller en paradis, & la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

SURVIENT-IL quelque guerre étrangére ? Les Citoyens marchent sans peine au combat ; nul d'entr'eux ne songe à fuir ; ils font leur devoir, mais sans passion pour la victoire ; ils savent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La providence ne sait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, passionné peut tirer de leur stoïcisme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la

gloire & de la patrie, ſuppoſez votre républi-que chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux chrétiens ſerons battus, écraſés, dé-truits avant d'avoir eu le tems de ſe reconnoî-tre, ou ne devront leur ſalut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ſerment à mon gré que celui des ſoldats de Fabius ; ils ne jurérent pas de mourir ou de vaincre, ils jurérent de revenir vainqueurs, & tinrent leur ſerment : Jamais des Chrétiens n'en euſſent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

MAIS je me trompe en diſant une Républi-que Chrétienne ; chacun de ces deux mots ex-clut l'autre. Le Chriſtianiſme ne prêche que ſervitude & dépendance. Son eſprit eſt trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens ſont faits pour être eſclaves ; ils le ſavent & ne s'en émeuvent guére ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

LES troupes chrétiennes ſont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant à moi, je ne connois point de troupes chrétiennes. On me citera les croiſa-des. Sans diſputer ſur la valeur des Croiſés, je remarquerai que bien loin d'être des Chré-tiens, c'étoient des ſoldats du prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Egliſe ; ils ſe battoient pour

ſon pays ſpirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne ſçait comment. A le bien prendre, ceci rentre ſous le paganiſme; comme l'Evangile n'établit point une Religion nationale, toute guerre ſacrée eſt impoſſible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs payens les ſoldats Chrétiens étoient braves; tous les Auteurs Chrétiens l'aſſurent, & je le crois: c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes payennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens, cette émulation ne ſubſiſta plus, & quand la Croix eut chaſſé l'Aigle, toute la valeur romaine diſparut.

MAIS laiſſant à part les conſidérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes ſur ce point important. Le droit que le pacte ſocial donne au Souverain ſur les ſujets ne paſſe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique *. Les ſujets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'Etat que

* *Dans la République*, dit le M. d'A., *chacun eſt parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable; on ne peut la poſer plus éxactement. Je n'ai pu me refuſer au plaiſir de citer quelquefois ce manuſcrit, quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illuſtre & reſpectable, qui avoit conſervé juſques dans le Miniſtére le cœur d'un vrai citoyen, & des vues droites & ſaines ſur le Gouvernement de ſon pays.

chaque Citoyen ait une Religion qui lui faſſe aimer ſes devoirs ; mais les dogmes de cette Religion n'intéreſſent ni l'Etat ni ſes membres, qu'autant que ſes dogmes ſe rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la profeſſe eſt tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au ſurplus telles opinions qu'il lui plaît, ſans qu'il apartienne au Souverain d'en connoître. Car comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que ſoit le ſort des Sujets dans la vie à venir, ce n'eſt pas ſon affaire, pourvu qu'ils ſoient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profeſſion de foi purement civile, dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas préciſément comme dogmes de Religion, mais comme ſentimens de ſociabilité, ſans leſquels il eſt impoſſible d'être bon Citoyen ni Sujet fidèle *. Sans pouvoir obliger perſonne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir, non comme impie, mais comme inſociable, comme incapable d'aimer ſincérement les loix, la juſtice, & d'immoler au beſoin

* Ce fut plaidant pour Catilina, tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame ; Caton & Cicéron pour le réfuter ne s'amuſérent point à philoſopher : ils ſe contenterent de montrer que Céſar parloit en mauvais Citoyen & avançoit une doctrine pernicieuſe à l'Etat. En effet, voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une queſtion de Théologie.

ſa vie à ſon devoir. Que ſi quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, ſe conduit comme ne les croyant pas, qu'il ſoit puni de mort ; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être ſimples, en petit nombre, énoncés avec précision, ſans explications ni commentaires. L'éxiſtence de la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des juſtes, le châtiment des méchans, la ſainteté du Contrat ſocial & des Loix ; voilà les dogmes poſitifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un ſeul, c'eſt l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui diſtinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique ſe trompent, à mon avis. Ces deux intolérances ſont inſéparables. Il eſt impoſſible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer ſeroit haïr Dieu qui les punit ; il faut abſolument qu'on les raméne ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique eſt admiſe, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelque effet civil, & ſi-tôt qu'elle en a, le Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel ; dès-lors les Prêtres ſont les vrais maîtres ; les Rois ne ſont que leurs officiers.

MAINTENANT qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolérent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque ose dire : *hors de l'Eglise point de Salut*, doit être chassé de l'Etat ; à moins que l'Etat ne soit l'Eglise, & que le Prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement Théocratique, dans tout autre il est pernicieux. La raison sur laquelle on dit qu'Henri IV. embrassa la Religion romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme, & sur-tout à tout Prince qui sauroit raisonner.

CHAPITRE IX.

Conclusion.

APRÈS avoir posé les vrais principes du droit politique, & tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue ; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

FIN.







